

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois, plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement local.

Pages

26 février 1931. — 386 B. — Arrêté portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930.	142
26 février. — 395 B. — Arrêté accordant des dégrèvements de patentes pour l'année 1930.	142
26 février. — 397 B. — Arrêté ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial.	143
26 février. — 398 B. — Arrêté portant retrait du droit d'usage accordé sur la parcelle 4 du lot n° 3 de Bentimodia.	143
26 février. — 399 B. — Arrêté portant location à M ^{lle} Beaudry de deux terrains urbains sis à Macenta (cercle dudit).	143
26 février. — 400 B. — Arrêté portant location à la C. R. O. A. d'un terrain de 400 mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan).	144
26 février. — 401 E. — Arrêté portant autorisation de prises d'eau dans la rivière « Kili » accordée à M. Jeancard.	144
26 février. — 402 E. — Arrêté accordant à titre définitif à M ^{me} Amélie Galteau veuve Suzor l'immeuble n° 57 du Livre foncier de Dubréka.	144
26 février. — 403 B. — Arrêté portant concession provisoire d'un terrain urbain sis à Ouassou (cercle de Conakry).	145
26 février. — 404 E. — Arrêté accordant à M. Henri Lenoir la concession provisoire d'un terrain de 27 hectares sis à Petel (cercle de Labé).	145
26 février. — 405 E. — Arrêté accordant à M. James Chillou la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares sis aux abords du Mayenkouré (cercle de Kindia).	146
26 février. — 406 E. — Arrêté accordant à M. Paul Obry, la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares sis à Barenfori (cercle de Kindia).	146
26 février. — 407 E. — Arrêté accordant à la « Société Guinéenne de Culture » la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).	147
4 mars. — 449 B. — Arrêté autorisant la circulation sur la route Kankan-Bougouni.	147
7 mars. — 412 B. — Arrêté autorisant la Commission municipale de la Commune mixte de Kankan à se réunir en session extraordinaire.	147

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Administration générale.	147
Affaires politiques.	148
Agriculture, Service Zootechnique.	148
Chemin de fer.	149
Commerce.	149
Commune mixte.	149
Domaines, Enregistrement.	149
Douanes.	149
Gardes de cercle.	150
Imprimerie.	150
Police et Prisons.	150
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	150
Santé et Assistance médicale.	150
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	151
Affaires diverses.	151

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

2 ^e Bureau du Gouvernement. — Avis d'appel d'offre et d'adjudication.	152
Avis de demande de concession agricole provisoire.	152
Avis de demande de concession agricole.	162
Avis de demande de location d'une portion du Domaine public.	153
Avis de demande de concession provisoire agricole.	153
Avis de demande de location d'un terrain urbain.	153
Service de la Curatelle aux successions et biens vacants.	153
Service des Mines. — Avis.	154
Services des Travaux publics. — (Section météorologique). — Quantité d'eau tombée en millimètres. — Mois de janvier 1931.	154
Service des Travaux publics. — Avis.	154
Demandes de prises d'eau.	154
Liste des élections au Conseil d'administration (Collège électoral indigène).	155
Manifestes de la quinzaine. — Importations et exportations.	167
Annonces.	167

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages
1 ^{er} décembre 1930. — Arrêté ministériel modifiant l'article 6 de l'arrêté ministériel du 22 février 1926, concernant l'introduction des graines de cotonnier dans les Colonies françaises.....	161
31 décembre. — Décret modifiant l'article 9 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 328 A. P., du 12 février 1931)...	141
16 janvier 1931. — Décret complétant l'article 35 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial (arrêté de promulgation n° 327 A. P., du 12 février 1931).....	142
20 janvier. — 4 A. — Circulaire ministérielle relative à l'extension de l'application des lois du 9 décembre 1927 et 19 mars 1928 aux fonctionnaires anciens combattants ayant servi en Afrique occidentale française, au Canal de Suez ou en Syrie.	162
21 janvier. — Décret portant modification au tableau annexé au décret du 6 juillet 1904, relativement au classement du personnel des Douanes (passages) [arrêté de promulgation n° 387 A. P., du 21 février 1931].....	158
22 janvier. — Décret rendant applicables aux Colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, ainsi qu'aux Pays de protectorat relevant du Ministère des Colonies : 1 ^o de la loi du 11 juillet 1929, modifiant les articles 70, 71 et 333 du code civil ; 2 ^o l'article 2 de la loi du 22 juillet 1922, supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus, ou non dénommés (arrêté de promulgation n° 378 A. P., du 20 février 1931).....	160
Loi du 11 juillet 1929, modifiant les articles 70, 71 et 333, alinéa 2, du code civil, en ce qui concerne l'expédition de l'acte de naissance produite pour le mariage.....	161
Article 2 de la loi du 22 juillet 1922, supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés.....	161

Actes du Gouvernement général.

30 janvier 1931. — 231 A. P. — Arrêté portant fixation du tarif des Notaires en Afrique occidentale française.....	193
30 janvier. — 232 A. P. — Arrêté portant règlement des frais de justice en matière civile et commerciale.....	199
30 janvier. — 233 A. P. — Arrêté portant règlement des frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police.....	210
10 février. — 317 C. M. — Annexe n° 1 à l'arrêté n° 2000, du 25 août 1930, réglementant le service de l'Alimentation des troupes en Afrique occidentale française.....	142
14 février. — 343 C. M. — Modificatif à l'arrêté n° 321 C. M. du 8 février 1930, portant application aux militaires hors cadres en service en Afrique occidentale française du décret du 26 juin 1929, sur la masse d'habillement des troupes coloniales.....	175
17 février. — 359 P. — Arrêté modifiant le tableau de concordance des grades et soldes pour l'intégration des agents métropolitains des Postes, Télégraphes et Téléphones dans le cadre supérieur et le cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française.....	173
18 février. — 363 P. — Arrêté complétant l'article 7 de l'arrêté du 30 octobre 1913, constituant un cadre auxiliaire du personnel des Travaux publics commun à toutes les Colonies du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.....	174

Pages.

20 février. — 370 C. M. — Arrêté réglementant le service de l'alimentation des troupes de l'Afrique occidentale française.. 163

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

386 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant ouverture d'un crédit supplémentaire au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Commission municipale de la commune mixte de Kankan en date du 30 janvier 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée l'ouverture au budget primitif de la commune mixte de Kankan, exercice 1930, d'un crédit supplémentaire de 359 fr. 62 destiné au paiement des remises dues aux collecteurs de droits de marché.

Art. 2. — Il sera fait face à l'ouverture de ce crédit au moyen de l'excédent de recettes de l'exercice 1930.

Art. 3. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

395 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant des dégrèvements de patentes pour l'année 1930.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu l'arrêté local du 15 octobre 1929, déterminant le régime et fixant le taux des patentes et licences en Guinée française;

Sur le rapport du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont accordés pour l'année 1930, les dégrèvements de patentes suivants :

CIRCONSCRIPTION	ARTI- CLES	MONTANTS DES DÉGRÈVEMENTS		
		BUDGET LOCAL	BUDGET MUNICIPAL	TOTAL
Boké	11	1.545	"	1.545
	62	1.545	"	1.545
	98	1.545	"	1.545
Conakry-cercle.....	46	1.750	"	1.750
	20	1.750	"	1.750
Conakry-ville.....	74	1.275	120	1.395
Dabola.....	59	1.590	"	1.590
	58	200	"	200
	75	500	"	500
	66	250	"	250
	62	250	"	250
Forécariah.....	65	150	"	150
	110	250	"	250
	90	200	"	200
		12.800	120	12.920

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

397 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ratifiant un procès-verbal d'adjudication de concession provisoire de terrain domanial.

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 30 mars 1928, modifiant les tarifs des travaux topographiques;

Vu le procès-verbal en date à Conakry du 20 février 1931;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est ratifié le procès-verbal en date à Conakry du 20 février 1931 portant adjudication au profit du sieur Hadifé (Georges), négociant à Conakry de la parcelle n° 14 du lot n° 45 de Conakry moyennant le prix de neuf mille cinquante francs.

Art. 2. — Les clauses et conditions de l'arrêté du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 sont applicables à la présente concession provisoire.

Art. 3. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, l'adjudicataire versera à la caisse du Receveur des Domaines à Conakry :

- 1° Le prix d'adjudication;
- 2° Les frais de bornage (cinq cent cinquante francs);
- 3° Les droits de timbre-taxé et d'immatriculation au Livre foncier, exigibles.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

398 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant retrait du droit d'usage accordé sur la parcelle 4 du lot n° 3 de Bentimodia.

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 28 mai 1930, n° 973 et la non observation des dispositions prévues à l'article 3;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapporté l'arrêté du 28 mai 1930 approuvant un procès-verbal en date à Boké du 3 mai 1930 portant adjudication au profit de la Société « Assad et Fils » du droit d'usage sur la parcelle 4 du lot n° 3 du plan de lotissement de Bentimodia.

Art. 2. — Ledit terrain fera retour à l'Etat libre de toutes charges.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

399 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à M^{lle} Beaudry de deux terrains urbains sis à Macenta (cercle dudit).

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux du 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales en Guinée française, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930;

Vu la demande de location formulée par M. Rougeyron, commerçant à Macenta agissant en qualité de mandataire de M^{lle} Marie-Louise Beaudry, domiciliée à Toulon (Var);

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction à M^{lle} Marie-Louise Beaudry, route du Cap-Brun à Toulon (Var) la location pour installation commerciale de deux terrains de forme triangulaire d'une superficie respective de 675 mètres carrés et 483 mètres carrés sis à Macenta (cercle dudit) délimités conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Pour le 1^{er} terrain :

Au Nord : côté A C de 40 mètres par la route de la mosquée;

A l'Est : côté B C de 30 mètres borné par le village indigène;

A l'Ouest : côté A B de 50 mètres par la route du village.

Pour le 2^e terrain :

Au Nord : côté D F de 32 mètres par la route de Kankan;

A l'Est : côté E F de 28 mètres par le village indigène;

Et au Sud-Ouest : côté D E de 37 mètres par la route de la mosquée.

Art 2. — La locataire sera tenue au paiement annuel de la somme de cinq cent soixante dix-neuf francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

400 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant location à la C. R. O. A. d'un terrain de 400 mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de location formulée par la Société « les Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain » dont le siège social est à Cotonou (Dahomey) le 14 octobre 1930;

Vu les certificats d'affichage, d'enquête et de non-opposition joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction à la Société « les Comptoirs Réunis de l'Ouest Africain » la location pour installation commerciale d'un terrain d'une superficie de 400 mètres carrés sis à Morigué Dougou (cercle de Kankan) ayant la forme d'un carré de 20 mètres de côté et limité :

Au Sud-Ouest : par la piste de Kissidougou à Kankan et des trois autres côtés par des terrains vagues.

Art. 2. — Le locataire sera tenu au paiement annuel de la somme de deux cents francs, montant des loyers.

Art. 3. — La présente location est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

401 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant autorisation de prises d'eau dans la rivière « Kili » accordée à M. Jeancard.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française, modifié par celui du 29 septembre 1928;

Vu le décret du 5 mars 1921, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française;

Vu la demande, en date du 20 juin 1930, par laquelle M. Jeancard (Paul), planteur à Fandié sollicite l'autorisation de pratiquer cinq prises d'eau dans la rivière « Kili »;

Vu les procès-verbaux d'affichage à Conakry et à Forécariah, et l'insertion au *Journal officiel* de la Colonie portant la dite demande à la connaissance du public;

Vu l'absence de toute opposition à la demande;

Vu le rapport d'enquête en date du 14 novembre 1930, de l'Inspecteur des Eaux et Forêts;

Après avis du Chef du service des Travaux publics;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jeancard (Paul), planteur à Fandié (cercle de Forécariah) est autorisé à pratiquer cinq prises d'eau dans la rivière « Kili », pour l'irrigation de 110 hectares de terrains dépendant de la concession de 195 hectares à lui accordée par arrêté du 28 mars 1930.

Art. 2. — Les clauses et conditions de cette autorisation sont insérées au cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 3. — La dite autorisation, accordée à titre essentiellement précaire, est révocable sans indemnité et valable pour une durée de soixante-quinze ans.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Art. 4. — Le Secrétaire général, le Chef du service des Travaux publics et le receveur des Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

402. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à titre définitif à Madame Amélie Galteau, veuve Suzor, l'immeuble n° 57 du Livre foncier de Dubréka.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions de terrains domaniaux et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu les procès-verbaux de constatation de mise en valeur établis le 12 janvier 1931 par la Commission des concessions du cercle de Conakry;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931.

ARRÊTE :

Article premier. — Est attribué à titre définitif à Madame Amélie Galteau, veuve Suzor, demeurant à Kouria (cercle de Conakry) un immeuble d'une superficie de 120 hectares 54 ares 52 centiares, sis à Kouria (cercle de Conakry) immatriculé sous le n° 57 du Livre foncier du cercle de Dubréka et dont la concession provisoire avait été accordée par arrêté local du 31 octobre 1923 au docteur Suzor puis transférée à sa veuve par arrêté local du 27 septembre 1930.

Art. 2. — La présente concession définitive est accordée :

1° A la charge par la concessionnaire de respecter les réserves et servitudes du domaine public telles qu'elles résultent des décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, de l'arrêté général du 24 novembre 1928 et du cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 octobre 1923, sus-visé.

2° Sous la réserve ci-après qui sera inscrite au Livre foncier et mentionnée sous peine de nullité à tout acte portant mutation de biens immobiliers ou droits immobiliers :

« Il est interdit pendant une durée de trente ans à partir de la date du présent arrêté à la concessionnaire susnommée ou à ses successeurs, sous peine de révocation et sans indemnité de la part de la Colonie d'exercer tout commerce dans la concession sus-visée ».

« Cette interdiction est applicable également sous la même sanction, à tout acquéreur, sous-acquéreur, locataire ou ayant droit quelconque de ladite concessionnaire ou de ses héritiers pendant le temps qui restera à courir sur ladite période de trente ans ».

Art. 3. — Sur la production d'une ampliation du présent arrêté le Conservateur de la Propriété foncière à Conakry fera la mutation de l'immeuble n° 57 du Livre foncier de Dnbréka au profit de Madame Amélie Galteau, veuve Suzor.

Art. 4. — Dans la quinzaine qui suivra la notification du présent arrêté, la concessionnaire versera à la Caisse du Receveur des Domaines à Conakry un prix d'achat de deux mille quatre cent vingt francs, soit vingt francs par hectare de terrain concédé, plus les frais de bornage, d'immatriculation et de mutation dudit immeuble et les droits d'enregistrement du présent acte et des pièces y annexées.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

403 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant concession provisoire d'un terrain urbain sis à Ouassou (cercle de Conakry).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 réglementant les concessions des terrains domaniaux;

Vu la demande de concession formulée par M. Aly Jaffal commerçant à Conakry, le 12 février 1931;

Vu le procès-verbal de la Commission de concessions du cercle de Conakry en date du 25 novembre 1930;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Ali Jaffal commerçant à Conakry la concession provisoire pour instal-

lation commerciale, d'un terrain urbain d'une superficie de 1.000 mètres carrés sis à Ouassou (cercle de Conakry), qui lui avait été cédé en location par arrêté local n° 21.381 du 28 décembre 1928.

Art. 2. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées par le cahier des charges annexé à l'arrêté du 28 décembre 1928 sus-visé et aux dispositions de l'arrêté du 13 avril 1912 et de l'article n° 65 de l'arrêté du 26 juin 1930.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

404 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Lenoir la concession provisoire d'un terrain de 27 hectares sis à Petel (cercle de Labé).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 2 septembre 1930 par M. Henri Lenoir, domicilié à Labé, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 octobre 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à M. Henri Lenoir, demeurant à Labé (cercle dudit) en vue de la culture des caféiers, orangers, papayers et autres arbres fruitiers tropicaux, la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 27 hectares sis à Petel (cercle de Labé) est délimité conformément aux plans joints au présent arrêté savoir :

Au Nord-Ouest et au Nord : par une ligne brisée A B C D dont les trois éléments mesurent respectivement 160 mètres 380 mètres et 660 mètres;

A l'Est : par le marigot Satina sur une longueur de 145 mètres, du point D à son confluent avec le marigot Salla;

Au Sud : par le marigot Salla de son confluent avec le Satina à son confluent avec le marigot Dingui;

A l'Ouest : sur une longueur de 140 mètres par le marigot Dingui de son confluent avec le Salla au point A.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent trente cinq francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

405 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. James Chillou la concession provisoire d'un terrain de 60 hectares sis aux abords du Mayenkouré (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928, et l'arrêté général du 24 novembre 1928 portant organisation du domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912 réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 18 mai 1930, par M. James Chillou, planteur à Friguiagbé et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros 15 juin et 1^{er} juillet 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joint au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Est accordée à M. James Chillou planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, en vue de la culture du bananier ou autres plantes tropicales et l'élevage du bétail, la concession provisoire d'un terrain rural de 60 hectares sis aux abords du Mayenkouré (cercle de Kindia) et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une ligne de 800 mètres partant d'un dalleau sur le route de Kindia et aboutissant au pont du chemin de Coliagbé sur le Mayenkouré. Cette limite est commune avec la concession accordée par arrêté du 28 avril 1930;

A l'Est : par l'emprise de la route de Friguiagbé à Kindia au dalleau précité au chemin de Séguéya à Malissa;

Au Sud : par une ligne brisée de 1.300 mètres environ faisant un angle de 150° suivant le chemin de Séguéya à Malissa et la limite de la concession Delcroix;

A l'Ouest : par une ligne de 250 mètres suivant l'emprise du chemin de Coliagbé et aboutissant au pont du Mayenkouré.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de trois cents francs, à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912 modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1920, 24 février 1928 et 26 juin 1930 que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

406 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Obry, la concession provisoire d'un terrain rural de 35 hectares sis à Barenfori (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière dans les Colonies de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu la demande de concession agricole formulée le 19 juin 1930, par M. Obry, et modifiée le 15 septembre 1930, et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 juillet 1930);

Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans à compter de la date du présent arrêté, à M. Paul Obry, planteur à Damacagna (cercle de Kindia), en vue de la culture du bananier, ananas et autres plantes tropicales la concession provisoire d'un terrain rural d'une superficie de 35 hectares sis à Barenfori (cercle de Kindia).

Ce terrain de forme polygonale est délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par la droite C D d'une longueur de 730 mètres;

A l'Est : par la droite D B d'une longueur de 265 mètres formant avec la limite Nord un angle de 95°.

Au Sud : par la droite A B d'une longueur de 765 mètres formant avec la limite Est un angle de 90°. Cette droite A B forme avec la direction Nord-Sud un angle Nord-Est de 38°.

Ce côté A B se trouve à l'extrémité d'une ligne idéale M N d'une longueur de 2.500 mètres partant du point kilométrique 143 de la voie ferrée C. F. C. N. et formant un angle de 35° Sud-Est avec le Nord; le point d'intersection N se trouvant à 165 mètres du point A.

A l'Ouest : par les deux côtés du polygone A E et E C mesurant respectivement 275 mètres, de long et formant en E un angle de 100° avec le côté Sud un angle de 110° et de 140° avec la limite Nord.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent soixante quinze francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté, et accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

407 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à la « Société Guinéenne de Culture » la concession provisoire d'un terrain de 5 hectares sis à Friguiagbé (cercle de Kindia).

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;
Vu les décrets des 23 octobre 1904, 29 septembre 1928 et l'arrêté général du 24 novembre 1928, portant organisation du Domaine public en Afrique occidentale française;
Vu le décret du 24 juillet 1906, portant organisation du régime de la Propriété foncière en Afrique occidentale française;
Vu l'arrêté local du 13 avril 1912, réglementant les concessions domaniales et les actes subséquents qui l'ont modifié;
Vu la demande de concession agricole formulée le 12 juillet 1930, par M. Jean Forêt, agent fondé de pouvoirs de la « Société Guinéenne de Culture » dont le siège social est à Friguiagbé (cercle de Kindia); et la publication de cette demande au *Journal officiel* de la Guinée française (numéros des 1^{er} et 15 août 1930);
Vu les procès-verbaux d'enquête joints au dossier;
La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 26 février 1931,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé pour une durée de sept ans, à compter de la date du présent arrêté, à la « Société Guinéenne de Culture » dont le siège social est à Friguiagbé (cercle de Kindia) en vue de la culture du bananier, la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 5 hectares sis aux environs de la gare de Friguiagbé et délimité conformément au plan joint au présent arrêté savoir :

Au Nord : par une ligne parallèle à la voie ferrée du chemin de fer de Conakry au Niger et distante de 20 mètres de l'axe partant du point kilométrique 133.890 pour aboutir au kilomètre 134.810, point K;

A l'Est : par une ligne droite H G d'une longueur de 65 mètres formant avec l'axe de la voie ferrée un angle de 120°;

Au Sud : par une ligne brisée d'une longueur de 912 mètres dont les divers éléments B C, C D, D E, E F et F G mesurant respectivement 350 mètres, 75 mètres, 125 mètres, 150 mètres, 212 mètres et forment entre eux des angles de 150° en C, 156° en D, 160° en E et 170° en F.

A l'Ouest : sur une longueur de 40 mètres, droite A B par la limite Est du titre foncier n° 97 du cercle de Kindia.

Art. 2. — Le concessionnaire sera tenu annuellement au paiement de la somme de cent francs à titre de redevance.

Art. 3. — La présente concession est soumise aux clauses et conditions déterminées tant par l'arrêté local du 13 avril 1912, modifié par les arrêtés des 25 juillet 1922, 15 juin 1925, 24 février 1928 et 26 juin 1930, que par le cahier des charges annexé au présent arrêté et accordée sous réserve expresse des tiers.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 février 1931.

L. ANTONIN.

449 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la circulation sur la route Kankan-Bougouni.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 25 avril 1929, créant un Service météorologique colonial;

Vu l'arrêté général du 15 novembre 1924 réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté local du 27 février 1928, réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française;

Vu l'arrêté n° 1558 B. du 30 août 1930 interdisant la circulation sur la route de Kankan à Bougouni;

Sur la proposition du Chef du service des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 1558 B. du 30 août 1930, portant interdiction de la circulation sur la route de Kankan à Bougouni.

Art. 2. — Le Chef du service des Travaux publics et le Commandant de cercle de Kankan sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 4 mars 1931.

Pour le Lieutenant-Gouverneur p. i. en tournée :

Le Secrétaire général
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

472 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la Commission municipale de la commune mixte de Kankan à se réunir en session extraordinaire.

LE LIEUTENANT - GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 27 novembre 1929, portant réorganisation des communes mixtes en Afrique occidentale française;

Sur la proposition de l'Administrateur-maire de la commune mixte de Kankan,

ARRÊTE :

Article premier. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est autorisé à réunir la Commission municipale de ladite commune mixte en session extraordinaire le lundi 9 mars 1931, en vue de procéder à la révision pour l'année 1931 de la liste des notables prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté général du 27 novembre 1929.

Art. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Kankan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 7 mars 1931.

L. ANTONIN.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires.)

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i. des :

25 février 1931. — Le commis-expéditionnaire de 5^e classe Touré Aboubakar, en service à Pita, est affecté à Kissidougou en remplacement du commis-expéditionnaire Bari Khaïra qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 6^e classe Bari Khaïra, en service à Kissidougou, est affecté à la commune mixte de Conakry en remplacement du commis auxiliaire Noah, en instance de départ en congé.

L'expéditionnaire de 2^e classe Kéïta (Maurice), en service à Labé, est affecté à Pita en remplacement du commis-expéditionnaire Touré Aboubakar qui a reçu une nouvelle affectation.

26 février. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry et Forécariah, est accordée à M. Bitterlin, commis des Services financiers et comptables, en service au 2^e Bureau du Gouvernement.

28 février. — Une permission d'absence de quatre jours à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée à M. Liotard, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies en service à Kindia.

— Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Bari Ibrahima, en disponibilité sans traitement, est réintégré dans le cadre à compter du jour de sa mise en route sur son poste d'affectation.

— Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Bari Ibrahima, précédemment en disponibilité sans traitement, est affecté à Mali, en remplacement du commis-expéditionnaire Bah Mamadou qui reçoit une nouvelle affectation.

Le commis-expéditionnaire de 4^e classe Bah Mamadou, en service à Mali, est affecté à Labé, en remplacement de l'expéditionnaire Kéïta (Maurice), qui a reçu une nouvelle affectation.

— L'interprète auxiliaire de 4^e classe Kéïta Namory, du cadre local des interprètes de la Guinée française, est placé en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde à compter du 31 octobre 1918.

— M. Farjon, commis des Services civils, assurera outre les fonctions d'agent spécial de la subdivision de Ditinn (Mamou) qui lui sont actuellement dévolues, l'expédition des affaires courantes et urgentes de cette Subdivision, à compter du jour du départ de M. Harlée, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

L'exercice des pouvoirs disciplinaires lui est conféré conformément au décret du 15 novembre 1924, article 2.

M. Farjon, aura droit aux indemnités de frais de représentation et de frais de bureau aux taux prévus pour le Chef de subdivision de Ditinn par les arrêtés des 15 juin 1927 et 21 décembre 1926.

— Est acceptée pour compter du 1^{er} mars 1931, la démission de son emploi adressée par M^{me} Dubreuil, dame dactylographe auxiliaire.

— M^{lle} Pontoir (Clotilde), est engagée en qualité de dame dactylographe et affecté au 3^e bureau du Gouvernement, en remplacement de M^{me} Dubreuil, démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de cinq cents francs (500 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante sera imputée au budget local, exercice 1931, chapitre IV, article 2, paragraphe 3.

2 mars 1931. — M. Palade, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

5 mars. — M. Ocquidant, commis après 18 mois des Services financiers et comptables en service au 2^e Bureau est nommé gérant de la caisse des menues dépenses du service local en remplacement de M. Bitterlin, commis après 18 mois des Services financiers et comptables rapatriable.

M. Ocquidant aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité de 3 % des opérations effectuées prévue au tableau n° 7 annexé à l'arrêté général du 11 avril 1930.

La présente décision qui entrera en vigueur à compter du 1^{er} mars 1931, sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

7 mars — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Dabola et Dinguiraye (cercle de Dabola), est accordée au commis-expéditionnaire de 2^e classe Touré Oumar, en service à Macenta.

— Est acceptée pour compter du 15 mars 1931, la démission de son emploi adressée par l'écrivain auxiliaire Baba Alimou Bari, en service à Dabola.

10 mars. — L'écrivain expéditionnaire de 1^{re} classe Collet (Isidore), en service à Télimélé (Pita), est affecté à Pita.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Anould (Vosges), est accordé à M. Noël (Jean-Baptiste), administrateur de 2^e classe des Colonies après 3 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Noël.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 février 1931. — La garde et l'entretien du mineur Moussa Sidibé, âgé de 15 ans, renvoyé par jugement du Tribunal du 2^e degré de Kouroussa en date du 12 février 1931, dans un centre de correction pour une durée de 3 ans (12 février 1934) seront assurés par Namadian Taraoré, notable de Babila.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Namadian Taraoré, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1931.

— Le nommé Tierno Khalilou, notable, de coutume Torodo, est nommé assesseur-adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Labé, en remplacement de Tierno Abdoul Bouya, révoqué.

27 février. — Le nommé Abdoulaye Kane, notable, de coutume Malinké, est nommé assesseur-adjoint au tribunal du 2^e degré de Beyla, en remplacement de Famoussa Serifou, nommé assesseur titulaire au même tribunal.

6 mars 1931. — M. Farjon, commis des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Ditinn (cercle de Mamou) pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Harlée, administrateur-adjoint des Colonies, rapatriable.

Agriculture, service Zootechnique

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

27 février 1931. — Jusqu'à intervention du contrat qui lui a été consenti, M. Debourdeau, directeur contractuel de la caisse centrale du crédit agricole, recevra à titre de précompte, sur les sommes devant lui revenir :

1^o Une indemnité mensuelle de 1.500 francs à compter de la veille de son embarquement;

2^o L'indemnité de déplacement définitif dans les conditions et au taux fixé par l'arrêté général du 20 avril 1926 du jour de son débarquement à Conakry jusqu'au jour exclu de son installation.

M. Debourdeau aura droit au logement gratuit, aux soins médicaux et à l'hospitalisation dans les formations sanitaires de la Colonie. Il sera classé en 2^e catégorie.

2 mars 1931. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Vandenesse (Nièvre), est accordé à M. Cochet (Gilbert), inspecteur de 2^e classe des Eaux et Forêts.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Cochet.

5 mars. — Une indemnité de trente francs est allouée au moniteur agricole Baba Alimou Bari, en service à Bissikrima, cercle de Dabola, pour l'entretien de sa bicyclette utilisée pour les besoins du service.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1931, chapitre X, article 11, paragraphe 10.

7 mars. — M. Eremenko, aide contrôleur stagiaire des Eaux et Forêts est chargé de l'expédition des affaires courantes du Service forestier de la Guinée française pendant l'absence de la Colonie de M. Cochet, inspecteur des Eaux et Forêts, rapatriable.

9 mars. — Les sieurs Bah Mamadou et Thiam Mamadou, titulaires du certificat d'études primaires élémentaires, sont agréés en qualité d'infirmiers stagiaires du cadre local du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française.

— Les infirmiers stagiaires du Service zootechnique et des épizooties de la Guinée française, Bah Mamadou, et Thiam Mamadou, nouvellement agréés, sont affectés à la circonscription vétérinaire de la Haute-Guinée, avec résidence à Kankan.

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 février 1931. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Conakry, est accordée au maître ouvrier David Momo, du cadre local du Chemin de fer, en service à Mamou.

2 mars 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Delmau (Prosper), ouvrier avant 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Perpignan (Pyrénées-Orientales) est accordé à M. Mestres (François), ouvrier après 54 mois des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Mestres et à son enfant âgée de 6 ans 6 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

5 mars. — MM. Dronet, chef ouvrier d'art, du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour du congé;

Merillier, ouvrier d'art stagiaire du même cadre, nouvellement affecté en Guinée française,

débarqués à Conakry le 4 mars 1931 du paquebot *Brazza* venant le premier de France, le second de Dakar, sont mis à la disposition du chef du Chemin de fer de Conakry au Niger.

10 mars. — M. Bazin, agent comptable du cadre commun supérieur des Chemins de fer, est chargé pour compter du 1^{er} avril 1931 des fonctions de régisseur de la Caisse d'avances du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Boucher (Maxime), agent comptable principal, rapatriable.

M. Bazin aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue au tableau n° 7 de l'arrêté du 11 avril 1930.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dakar (Sénégal) est accordé à M. Chéry (Ernest), agent comptable principal des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

— Un passage de retour de Conakry à Forciolo (Corse) est accordé à M. Buresi (Jean), chef de gare auxiliaire des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française ainsi qu'à M^{me} Buresi.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commerce

Importation d'alcool dénaturé.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*, est autorisée l'importation par la Maison E. Chavanel et Fils à Conakry, pendant l'année 1931, une quantité de 900 litres d'alcool dénaturé défini par l'arrêté général du 24 novembre 1928.

Cette quantité sera prise sur le reliquat de 5.150 litres laissé disponible par le contingentement fixé par l'arrêté du 29 janvier 1931.

Elle ne pourra être introduite en Guinée française que par quarts et aux dates ci-après au plus tôt :

Le 1^{er} quart au 1^{er} janvier 1931;

Le 2^e quart au 1^{er} avril 1931;

Le 3^e quart au 1^{er} juillet 1931;

Le 4^e quart au 1^{er} octobre 1931.

(Arrêté n° 385 B du 26 février 1931).

Commune mixte

Par arrêté et décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 février 1931. — M. Burki (Edouard), membre titulaire de la Commission municipale, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la commune mixte de Conakry et désigné pour remplir les fonctions d'Etat civil durant l'absence du chef-lieu de l'Administrateur-maire.

2 mars 1931. — Le commis expéditionnaire auxiliaire Kourouma Timbou, en service à la commune mixte de Conakry, est licencié de son emploi pour compter du 16 février 1931.

Par arrêté du Secrétaire général, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

3 mars 1931. — M. Commault, payeur de 2^e classe des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, préposé du Trésor à Kankan, est chargé des fonctions de receveur municipal de la commune mixte de Kankan à compter du 1^{er} février 1931, en remplacement de M. Bertrand, commis principal de 4^e classe des Trésoreries.

Domaines, Enregistrement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

2 mars 1931. — M. Ursule, receveur de 2^e classe de l'Enregistrement, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 février 1931 du paquebot *Hoggar* venant de France, reprend à compter de cette date les fonctions de Receveur de l'Enregistrement, de Conservateur de la Propriété foncière et de Curateur des successions vacantes, dont il est titulaire, en remplacement de M. Cazes, receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement qui en avait été chargé à titre intérimaire.

M. Cazes, receveur de 1^{re} classe de l'Enregistrement, est affecté à compter de la même date au bureau de l'Enregistrement de Conakry en qualité de receveur sans gestion.

Douanes

Par décisions de Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 février 1931. — Une permission d'absence de quinze jours à solde de présence, pour en jouir à Wonkifon (cercle de Conakry), est accordée au canotier de 1^{re} classe Bangoura Momo, m^{le} 94 du cadre local des Douanes, en service à Conakry.

7 mars 1931. — Une permission d'absence de trente jours à solde de présence pour en jouir à Kaporo (cercle de Conakry), est accordée au quartier-maître Siaka Yattara, du cadre local des Douanes, en service à Conakry.

Gardes de cercle

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :
28 février 1931. — Sont prononcés, approuvés ou régulés les mouvements ci-après dans le corps des gardes de cercle :

1° Engagements.

NOMS	NUMÉRO de CLASSEMENT	GRADE DANS L'ARMÉE	NUMÉRO MATRICULE militaire	DATE DU DÉPART de l'engagement comme garde de cercle	GRADE D'ENGAGEMENT
Koly Kourouma.	67	Sergent.	3020	22 fév. 1931.	Gard. 2 ^e cl.
Moriba Kamara.	77	—	3866	—	—
Faramani Kondé.	69	Serg.-chef.	3061	26 fév. 1931.	—

2° Mutations.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADE	AFFECTATIONS ANCIENNES	AFFECTATIONS NOUVELLES
1808	Diaola Kondé.	2 ^e classe.	Dépôt.	Dabola.
1089	Kéoulé Taraoré.	1 ^{re} classe.	—	Gueckédou.
1431	Mamadou Kondé.	—	Conakry-cercle.	Boké.
1814	Badara Yané.	2 ^e classe.	Dépôt.	Police Conakry.
1836	Sory Kamara.	—	—	Prisons Conakry.
1837	Morlaye Bangoura.	—	—	—
1840	Kaba Kamara.	—	—	Conakry-cercle.
1174	Zézé Kamara.	—	Dabola.	Kankan.

3° Radiation des contrôles pour motifs divers.

NUMÉRO MATRICULE	NOMS	GRADES	PELTON	DATE DE LA RADIATION	MOTIFS DE LA RADIATION
1710	Féré Konaté.	Garde 2 ^e cl.	Prisons Conakry.	22 fév. 1931.	Fin de contrat.
1317	Moussa Diawara.	Garde 2 ^e cl.	Kankan.	26 fév. 1931.	Retraité.

6 mars 1931. — Est portée à 15 jours de prison dont 8 avec retenue de solde, la punition infligée par le commandant de cercle de Pita, au garde de cercle de 2^e classe, Moriba, m^{le} 1767, du peloton de Pita, pour faute grave dans le service.

10 mars. — Est promu adjudant dans le corps des gardes de cercle de la Guinée française, pour compter du 15 mars 1931 :

Moussa Taraoré, m^{le} 283, brigadier-chef de 1^{re} classe en service à Beyla.

L'adjudant Moussa Taraoré, qui a droit à retraite après 25 ans de service sera rayé des contrôles à la date du 1^{er} avril 1931, date d'expiration de son contrat en cours.

— Est promu garde de cercle de 1^{re} classe pour compter du 15 mars 1931 dans le corps des gardes de cercle :

Samba Tenen, m^{le} 1620, garde de cercle de 2^e classe en service à la Police de Conakry (maintenu).

Imprimerie

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

7 mars 1931. — Un passage de retour de Conakry à Chateau-Gontier (Mayenne), est accordé à M. André (Pierre), ouvrier auxiliaire d'Imprimerie, en service en Guinée française.

Police et Prisons

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

2 mars 1931. — Un congé administratif de huit mois, pour en jouir à Abbeville (Somme), est accordé à M. Vasseur (Paul), inspecteur de Police après 4 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Vasseur et à son enfant âgée de 10 ans.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

26 février 1931. — M. Morel, contrôleur du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, en service à Conakry (direction) est affecté à Beyla en qualité de Receveur du bureau des Postes, en remplacement de M. Deproge, receveur comptable contralisateur, qui a reçu une nouvelle affectation.

27 février. — M^{me} Allard, dame employée des Postes et Télégraphes, détachée à la direction des Postes du 1^{er} janvier 1930 au 8 avril 1930, aura droit à ce titre et pour cette période à l'indemnité de direction prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 au taux fixé par l'arrêté local du 1^{er} octobre 1930.

2 mars 1931. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Lavocat, receveur comptable centralisateur du cadre supérieur des Postes et Télégraphes, pour l'activité, l'intelligence et le dévouement dont il a fait preuve et les résultats qu'il a obtenus, dans les fonctions de Chef intérimaire du service des Postes et Télégraphes de la Guinée française qui lui ont été confiées du 13 mai 1929 au 13 février 1931.

— Une permission d'absence de trente jours à solde de présence, pour en jouir à Pharmoréah (cercle de Forécariah), est accordée au chef facteur Touré Aly, du cadre local des Postes et Télégraphes, en service à Conakry.

5 mars. — M. Peus, sous-chef de station du Service radio-télégraphique, est nommé à titre intérimaire, chef de la station de Conakry, pour compter du 21 février 1931, date du départ en congé de M. Erba, ingénieur du Service radio-télégraphique.

7 mars. — M. Godier, commis du cadre commun supérieur des Postes et Télégraphes, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 mars 1931 du paquebot *Brazza* venant de France, est affecté à Conakry (récette principale).

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

28 février 1931. — Une permission d'absence de trente jours, à solde de présence, pour en jouir à Kindia, est accordée à l'infirmier auxiliaire de 1^{re} classe Soriba Sylla m^{le} 49, du cadre local de la Guinée française, en service à Conakry.

— Un congé spécial de maternité de deux mois, à solde entière de présence, est accordé à M^{me} Guichard née Marie Cohen, sage-femme auxiliaire de 3^e classe en service à la circonscription médicale de Conakry.

2 mars. — Un congé de fin de contrat de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M^{lle} Barbe (Anne-Marie), infirmière contractuelle.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

3 mars 1931. — La solde annuelle du garde d'hygiène Bokary Aïdara, en service à Kindia, est fixée à deux mille cent francs (2.100 francs), pour compter du 1^{er} mars 1931.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

9 mars 1931. — Le Conseil de santé de la Guinée française se réunira chaque semaine à Conakry (hôpital Ballay), aux jours et heures suivants :

Les lundi : à 9 heures ;
Les jeudi : à 9 heures.

— M. Russaouen, médecin capitaine des troupes coloniales hors cadre, en service à la circonscription médicale de Macenta, est affecté au secteur médicale de Forécariah (circonscription de Conakry), en remplacement de M. Kordzaia, hygiéniste-adjoint qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Mary, médecin lieutenant des troupes coloniales hors cadre nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 4 mars 1931 du paquebot *Brazza*, venant de Dakar, est affecté à la circonscription médicale de Macenta en remplacement de M. le médecin capitaine Russaouen qui a reçu une nouvelle affectation.

10 mars. — M^{me} Lefebvre est agréée en qualité de dame dactylographe auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, emploi vacant.

Il lui sera servi à ce titre pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de six cents francs (600 fr.), payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense correspondante est imputable au budget local, exercice 1931, chapitre XII, article 1, paragraphe 1.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

2 mars 1931. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Mayres (Ardèche), est accordé à M. Brunel (Léon), chef surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

3 mars 1931. — M. Bouyer, ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics, retour de congé, débarqué à Conakry le 27 février 1931 du paquebot *Hoggar*, venant de France, est mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

7 mars 1931. — Le nommé N'Diaye Amadou est agréé en qualité d'agent auxiliaire et mis à la disposition du Chef du service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre, pour compter du 1^{er} mars 1931, un salaire journalier de quinze francs (15 fr.) payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

28 février 1931. — Le taux des salaires à allouer aux artisans indigènes appelés à faire partie du contingent de la Guinée à envoyer à l'exposition coloniale internationale de Paris est fixé comme suit :

Bijoutiers	12 francs par jour.
Aide-bijoutier	2 —
Ouvriers sur cuir	10 —
Tisserands	8 —
Potiers	6 —

Les artisans indigènes recrutés auront droit, selon la catégorie à laquelle ils appartiennent, aux salaires visés à l'article 1^{er} à compter du jour de leur départ du lieu d'origine pour le port d'embarquement.

Ils auront droit également, ainsi que les personnes autorisées à les accompagner (femme ou mari) à la ration alimentaire prévue à l'annexe II de l'arrêté local du 30 août 1926 sur

le travail indigène, qui leur sera délivrée soit en nature, soit sous la forme d'une indemnité représentative correspondante, et ce à compter du jour de leur mise en route sur le chef lieu de la Colonie.

Les artisans indigènes recrutés et leurs suivants (femme ou mari) auront droit, sur réquisition, au transport gratuit sur route et en 4^e classe sur le Chemin de fer de Conakry au Niger.

Les dépenses résultant de la présente décision sont imputables au budget général.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes du :

2 mars 1931. — Une avance renouvelable de quatre mille francs (4.000 fr.) est consentie à charges de justifications ultérieures à M. de Goloubinow Rostilaw, géologue contractuel du Service des Mines de l'Afrique occidentale française, se rendant en tournée à Sigui, pour assurer le paiement des porteurs et manœuvres utilisés au cours de son déplacement.

La dépense est imputable au chapitre X, article 8, rubrique I du budget local de la Guinée, exercice 1931.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

5 mars 1931. — La commission chargée dans le port de Conakry des constatations à bord des navires de commerce nouvellement construits ou nouvellement acquis à l'étranger sera composée comme suit pour l'année 1931, en application des articles 4 et 15 de la loi du 17 avril 1907 et de l'article 2 du décret du 8 juillet 1913.

Président :

M. le Commissaire de l'Inscription maritime du quartier de Conakry.

Membres :

MM. le Médecin commandant hors cadre Serradel, médecin sanitaire ;

Mouette, ingénieur principal des Travaux publics ;

Perthuis, capitaine au long cours, capitaine de Port, inspecteur de la Navigation ;

Lechaux, capitaine au cabotage ;

Vergé, représentant de Compagnie française d'assurance maritime ;

Barateau, représentant du bureau Véritas ;

Joubert, chef ouvrier principal des Travaux publics ;

Lançon, agent des Chargeurs réunis représentant des armateurs.

Cette commission se réunira sur la convocation de son président.

6 mars. — M. Ramette, commissaire de Police, est chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration à bord des navires touchant Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur principal de Police, rapatriable.

— M. Ramette, commissaire de Police, chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration, est nommé agent de la santé pour le port de Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur principal de Police, rapatriable.

M. Ramette exercera ses fonctions, serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

M. Ramette aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une indemnité de 1.200 francs par an, payable mensuellement à terme échu.

La dépense correspondante sera imputable au chapitre XII, article 4, du budget local.

— M. Necker, adjoint principal des Services civils, en service au 1^{er} bureau, est désigné pour gérer, en remplacement de M. Meyer, commis principal de classe exceptionnelle

des Secrétariats généraux rapatrié, les successions vacantes des fonctionnaires et agents civils des Services coloniaux et locaux décédés en Guinée française.

M. Necker est pour ce faire autorisé à effectuer des heures supplémentaires.

9 mars. — Est rapportée la décision du 6 mars 1931 chargeant M. Ramette, commissaire de Police du contrôle de l'émigration et de l'immigration, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur de police, rapatriable.

M. Meunier, adjoint principal des Services civils, est chargé à titre provisoire du contrôle de l'émigration et de l'immigration à bord des navires touchant Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur de Police, rapatriable.

M. Meunier est autorisé, pour assurer ce service, à effectuer des heures supplémentaires.

— Est rapportée la décision du 6 mars 1931 portant nomination de M. Ramette, commissaire de Police en qualité d'agent sanitaire pour le port de Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur de Police, rapatriable.

M. Meunier, adjoint principal des Services civils, chargé du contrôle de l'émigration et de l'immigration, est nommé à titre provisoire agent de la santé pour le port de Conakry, en remplacement de M. Vasseur, inspecteur de Police, rapatriable.

M. Meunier exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

M. Meunier aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à une indemnité de 1.200 francs payable mensuellement à terme échu.

La dépense correspondante sera imputable au chapitre XII, article 4, du budget local.

10 mars. — La commission désignée pour procéder en présence du médecin-convoyeur à la vérification des conditions hygiéniques de l'emplacement réservé à bord aux indigènes se rendant à l'exposition coloniale est constituée comme suit :

Président :

M. le Médecin commandant Serradel, médecin résident à l'hôpital Ballay.

Membres :

MM. Pelletier, chef du 3^e Bureau;

Meunier, agent sanitaire maritime du port de Conakry.

La commission se réunira sur la convocation de son président.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

2^e BUREAU DU GOUVERNEMENT

AVIS D'APPEL D'OFFRES ET D'ADJUDICATION

Messieurs les Commerçants sont informés qu'il sera reçu au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry jusqu'au 4 avril 1931 inclus les soumissions relatives :

a) **A un appel d'offres pour la fourniture des effets d'habillement et matériel de couchage nécessaires à l'Ecole primaire supérieure;**

b) **A l'adjudication des fournitures scolaires et de l'outillage nécessaires au service de l'Enseignement.**

Les clauses et conditions particulières à chacune de ces fournitures sont contenues dans un cahier des charges qui pourra être consulté tous les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 2 heures à 5 heures au 2^e Bureau du Gouvernement à Conakry.

La livraison aura lieu le 1^{er} août 1931 au plus tard.

Les soumissions seront rédigées sur papier timbré à six francs et devront contenir les renseignements prescrits par le cahier des charges afférent à chacune de ces fournitures.

Le dépouillement sera effectué le 5 avril 1931 à 8 heures dans les conditions fixées d'une part, pour la première fourniture, par le paragraphe 1^{er} de l'article 43 et d'autre part pour la deuxième fourniture par l'article 31 du cahier des clauses et conditions générales arrêtés le 25 octobre 1929.

Conakry, le 9 janvier 1931.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession agricole provisoire

M. Berjon (Franck-Michel-Jean), planteur à Dubréka, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 90 hectares environ, situé dans la région du village de Yorokoguéa (cercle de Conakry) à 100 mètres du point kilométrique 50.592 de la route Conakry-Boké et délimitée comme suit :

Au *Nord* : par une colline (S) de 100 mètres de hauteur se prolongeant dans le Sud-Ouest et venant longer le village de Yorokoguéa. Cette colline forme une ligne brisée de 566 mètres de longueur;

A l'*Est* : bordée par la limite de réserve (arrêté du 26 juillet 1930) du mont Dixinn formant une ligne brisée de 444 mètres puis d'une ligne droite C B de 500 mètres de longueur partant du point C formant la limite de réserve et rejoignant un palmier isolé formant le point B laissant le village de Simbaya à 100 mètres dans l'Est;

Au *Sud* : par une ligne oblique B A partant du palmier suscité et rejoignant la route de Conakry-Boké au point A au kilomètre 50.592 et laissant au Sud des villages de culture;

A l'*Ouest* : par une ligne A E parallèle à ladite route du kilomètre 50.592 au tournant de la même route et à une distance de 100 mètres à l'Est de la route.

Toutes les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 4 février 1931.

Conakry, le 24 février 1931,

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

2-2

Avis de demande de concession agricole

M. Desmazes (Jean-Albert), ingénieur agricole à Tahiré près Ouassou sollicite la concession provisoire d'un terrain situé dans le canton du Bramaya vers le kilomètre 51.700 de la route de Conakry-Boké au Sud-Ouest de la piste actuelle de Koubia-Labaya à 4 kilomètres au Nord-Ouest de Koubia, au lieu dit « marigot de Tongo Boffon » (cercle de Conakry);

Cette concession d'une superficie de 40 hectares environ est délimitée comme suit :

Le point A situé à 25 mètres au Nord-Ouest du bord droit du ruisseau Tongo-Boffon;

Le point J situé à 175 mètres au Sud-Est du bord droit du ruisseau Tongo-Boffon;

La ligne J I faisant avec le nord magnétique un angle de 150°;

La ligne A B faisant avec le nord magnétique un angle de 110°.

L'angle ABC étant de 157°.

— BCD — — 152°.

— CDE — — 92°.

— DEF — — 120°.

— EFG — — 90°.

— JIH — — 142°.

— JHG — — 154°.

Les diverses droites AB BC DE EF FG GH HI IJ ont des longueurs déterminées par le croquis à l'échelle du 1/5000^{ème}.

Toutes les oppositions seront reçues jusqu'au 4 avril 1931.

Conakry, le 24 février 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'une portion du Domaine public.

M. Samirant (Georges), planteur à Friguiagbé (cercle de Kindia) sollicite la location d'un terrain situé sur la portion du Domaine public, sis entre la route des planteurs et l'emprise de la voie ferrée entre les kilomètres 129.100 et 129.200 (territoire du village de Condoya-Samoukiri).

Ce terrain parallèle à la voie ferrée du Chemin de fer de Conakry au Niger a une largeur de 12 mètres et une longueur de 100 mètres soit d'une superficie de 0 hectare 12 ares.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 4 avril 1931.

Conakry, le 24 février 1931.

Le Receveur des Domaines,
CAZES.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire agricole.

Madame veuve Wesbecker, gérante de buffet à Mamou, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 4 hectares, situé à Konkouré et délimité comme suit :

Au Nord : la voie ferrée sur 100 mètres de largeur commençant au kilomètre 271, 744 et en profondeur à 30 mètres de la voie;

Au Sud : un marais continuation du terrain sollicité;

A l'Est : la montagne Dépol;

A l'Ouest : la montagne Konkoya.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 avril 1931.

Conakry, le 9 mars 1931.

Le Receveur des Domaines,
URSULE.

1-2

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de location d'un terrain urbain.

M. Léonce Rouchard, commerçant à Kankan, sollicite la location d'un terrain urbain d'une superficie totale de 1.050 mètres carrés situé au village de Moribaya, sur la gauche et en bordure de la route allant à Kissidougou en la suivant dans cette direction et environ une vingtaine de mètres avant le croisement des routes de Boola et Kissidougou.

Ce terrain a la forme d'un rectangle dont le plus petit côté en bordure de la route mesure 30 mètres et le plus grand 35 mètres et est borné :

Au Nord ; au Sud et à l'Est par des terrains vagues.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 20 avril 1931.

Conakry, le 9 mars 1931.

1-2

Le Receveur des Domaines,
UUSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de ZANNI ORESTE, né le 4 décembre 1899 à Piangaiano, planteur à Dubréka, décédé à Conakry le 18 septembre 1930.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry soussigné.

Les créanciers de la succession sont également invités à produire leurs titres au Curateur à Conakry.

A Conakry, le 3 février 1931.

3-3

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants :

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de M. Léon BARRUÉ, indigent, décédé à l'hôpital Ballay, le 2 mars 1931.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 4 mars 1931.

1-2

Le Curateur,
CAZES.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS (SECTION MÉTÉOROLOGIQUE)

QUANTITÉ D'EAU TOMBÉE EN MILLIMETRES. — MOIS DE JANVIER 1931.

BEYLA	BOKÉ	BOFFA	BISSIKRIMA	CONAKRY	DABOLA	DITINN	DINGUIRAYE	FORÉCARIAH	FARANAH	GUECKÉDOU	GAWAL
31	0	0	0	14 ^{m/m} 5	0	0	0	0 ^{m/m} 7	45.7	31,	0

KOUROUSSA	KANKAN	KINDIA	KISSIDOU	LABÉ	MALI	MAMOU	N'ZÉRÉKORÉ	PITA	TAMARA	TÉLIMÉLÉ	SIGUIRI
67,9	0	5	78 ^{m/m} 7	0	0	0	22 ^{m/m} 2	0	18 ^{m/m} 5	0	0

SERVICE DES MINES

AVIS

Par décision de M. le Chef du service des Mines de la Guinée française en date du 27 février 1931, il a été délivré à la Compagnie des Minerais de fer magnétique de Mokta-El-Hadid, dont le siège social est à Paris, 60, rue de la Victoire :

- 7 Permis de recherches, 3^{me} catégorie, n° 320 à 326 ;
- 7 Permis de recherches, 1^{re} catégorie, n° 327 à 333, situé dans le cercle de N'Zérékoré.

Conakry, le 5 mars 1931.

Le Chef de la Section des Mines.
JULIAN.

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

Demandes de prise d'eau.

AVIS

Par lettre du 19 septembre 1930, M. Delobel (Hyppolite), planteur à Conakry, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans le ruisseau « Kakimbo » en vue de l'irrigation de 5 hectares de cultures sur la concession provisoire de 18 hectares, sise à Caporo, qui lui a été accordée par arrêté du 29 janvier 1931.

L'ouvrage projeté comprendra une pompe rotative actionnée par un moteur à essence. L'eau sera puisée directement au moyen d'un tube de 60 m/m de diamètre et plongeant de 1 mètre environ dans le ruisseau. Ce tube sera muni d'une crépine et d'un clapet à pied.

L'eau pompée sera refoulée au moyen d'un tube en acier de 80 m/m de diamètre et de 60 mètres de longueur dans un château d'eau en maçonnerie d'une contenance de 50 mètres cubes environ pour être ensuite dirigée par des canalisations à ciel ouvert sur les terrains à irriguer.

L'importance des prélèvements d'eau sera d'environ 400 mètres cubes par jour pendant 6 jours de la semaine et seulement durant la saison sèche.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage tant en aval qu'en amont de la station projetée.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française le présent avis immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^e bureau du Gouvernement et formuler par écrit toute observation et opposition.

AVIS

Par lettre du 9 septembre 1930, M. Paul Pilotaz, agissant au nom et pour le compte de M. René Pilotaz, a sollicité l'autorisation de pratiquer une prise d'eau dans la rivière « Sarinka », en vue de l'irrigation de 12 hectares de cultures sur la concession provisoire de 20 hectares, sise à Coyah (cercle de Conakry) qui a été accordée à M. René Pilotaz par arrêté du 19 janvier 1931.

L'ouvrage projeté comprendra un barrage en pieux et ciment, de 10 mètres de largeur environ et 1 mètre de hauteur, établi sur la rivière « Sarinka » à hauteur du point kilométrique 57,100 de la route de Kouria. L'eau retenue par le barrage sera renvoyée en totalité dans un canal en terre de 0^m40 de largeur qui traversera la route de Kouria en trois points pour aller en dehors de la concession et revenir ensuite sur les terres à irriguer. La traversée de la route se fera au moyen de tuyaux de 0^m20 de diamètre.

L'importance des prélèvements d'eau sera d'environ 15 litres-seconde et seulement durant la saison sèche.

Le requérant a déclaré qu'il n'existe aucun ouvrage ni en amont, ni en aval de la station projetée.

Il a sollicité la présente autorisation pour une durée de soixante-quinze ans.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie, sera affiché à Conakry pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au 4^{me} Bureau du Gouvernement et formuler par écrit toute observation et opposition.

COLLEGE ELECTORAL INDIGÈNE

Liste des Électeurs au Conseil d'Administration

(Décret du 30 mars 1925 et arrêté du Gouverneur ^{gral} du 24 août 1925)

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
---------	------	---------------------------------------	----------

1^{re} Circonscription dite de la Basse Guinée.1^{er} Cercle de Boffa.

1	E. N. de Souza	Ecriv. expéd. ppal.	Boffa.
2	Dantouma Diara	Médecin auxiliaire.	—
3	Colobé (Jean)	Com. ppal des P. T. T.	—
4	Ousmane Bangoura	Chef canton Coba.	Tatéma.
5	Ibrahima Camara	Chef canton Lakhata.	Lakhata.
6	Sittel Conté	Chef canton Lisso.	Lisso.
7	Yambali Camara	Ch. c. Monchon-Bigori	Monchon.
8	Seyni Camara	Chef canton Sombory.	Tormelin.
9	Amara Soumah	Chef canton Sobaneh.	Sobaneh.
10	Katty (Emmanuel)	Chef canton Thia.	Thia.
11	Yousoufou Soumah	Chef cant. Bangalan.	Colia.
12	Morlaye Soumah	Chef cant. Kalissoko.	Tugnifili.
13	Rousset (Louis)	Commerçant.	Dominghia.
14	Ibrahima Nabbie Touré	—	Bacoro.
15	Boté Sory	—	Kotoya.
16	Fodé Sanoussi	—	Rokinsi.
17	Mangué Bangoura	—	Tatéma.
18	Yenden Conté	—	Bindan.
19	Soriba (Jean-Pierre)	—	Téléponi.
20	Dissa Camara	Instituteur.	Taboriah.
21	Salifou Conté	Médaillé militaire.	Kounfa.
22	Céni Damba	—	Biradé.
23	Alfa Conté	—	Boffa.
24	Maligui Daouda	—	—
25	Benoît Bangou	Emp. c. prop. à Boffa.	—
26	Yaya Diallo	Emp. com. C ^{ie} F. A. O.	Guéméiré.
27	Bassamba Camara	Commerçant.	Balancéra.

2^e Cercle de Boké.

28	Lama Mamadou	Chef de canton.	Boulléré.
29	Camara Sanoussi	—	Corrérah.
30	Coumbassa Mamadou.	—	Catéminé.
31	Camara Baïlo	Médaillé militaire.	Boké.
32	Faciné Touré	Interprète.	—
33	Khaly Salifou	Chef de canton.	Sogoboly.
34	N'Diaye Ali	—	Diarga
35	Sidi Bakar	—	Bintimodia.
36	Somparé Otéme	—	Dakonta.
37	Tiotio Bangoura	Médaillé militaire.	Victoria.
38	Chapmann (Thomas-Charles)	Ecrivain expéd.	Boké.
39	Bâ Madani Sabitou	Instituteur.	—
40	Wright (Daniel)	—	—
41	Moussa Fofona	—	—
42	Abdoulaye Diallo	Commis expéd.	—
43	Souleymani Camara	Médaillé militaire.	—

3^e Cercle de Conakry.

44	Amara Yattara	Chev. Légion d'hon.	Tafori-Bramaya
45	Anaclet Loemba	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
46	Aribot Soriba	Commis expéd.	—
47	Bangoura Ansoumani.	Chef de canton.	Kouria.
48	Bangoura (Benoît)	Ouvrier C. F. C. N.	Conakry.
49	Bangoura Dantouma.	Chef de canton.	Corrérah.
50	Bangoura Fodéya	Electeur Chamb. com.	Kontouya.
51	Bangoura Ibirilla	Ouvrier d'Imprimerie.	Conakry.
52	Bangoura Mangua Mori	Chef de canton.	Kassa.
53	Bangoura Momo	Infirm. auxil. zootech.	Conakry.
54	Bangoura Sogbé	Infirmier.	—
55	Bari (Antoine)	Maît. ouv. ppal C. F. C. N.	—
56	Baro Mamadi	Commis expéd.	—
57	Bari Alpha Mamadou.	Prop. parc. 3 lot 77.	—
58	Biare Diallo	Médaillé militaire.	—
59	Bocary Diallo	Chef méc. C. F. C. N.	—
60	Boundouka Camara	Chef de quartier.	—
61	Bouré (Alexandre)	Maît. ouv. C. F. C. N.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
62	Cabou Fodé	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
63	Camara Ansou	Imprimeur.	—
64	Camara Bemba	Electeur Chamb. com.	—
65	Camara Ansoumani	Interprète.	—
66	Camara Famodou	Chef de canton.	Fotoba.
67	Camara Lamina	Infirmier auxil. ppal.	Conakry.
68	Camara Momo	Médaillé militaire.	Kiria.
69	Camara Momo	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
70	Camara Tanoundi	Médaillé militaire.	Béréiré.
71	Camara Soriba	Commis expéd.	Conakry.
72	Camara Bassamba	Prop. biens immatr.	—
73	Camara Mamadou	Chef de canton.	Coyah.
74	Carimou Abdoul	Infirmier auxil. ppal.	Conakry.
75	Cissé Almamy	Instituteur-adjoint.	—
76	Cissé (Henry)	Infirmier auxil. ppal.	—
77	Cissé Soriba	Ch. de quart. Hôpital.	—
78	Conaté Mandé	Infirmier auxil. ppal.	—
79	Conté Moussa	—	—
80	Conté Moussa	Infirmier auxiliaire.	—
81	Coker Souleymane	Chef de station.	Dubréka.
82	Curtis (Théophile)	Chef de station ppal.	Conakry.
83	Dabo Soumada	Instituteur-adjoint.	Coyah.
84	Demba (David)	Commis expéd.	Tondon.
85	Damba (Etienne)	Imprimeur.	Conakry.
86	Demba Abdoulaye	Infirmier auxil. ppal.	—
87	Demba Amara	Infirmier auxiliaire.	—
88	Demba (Joseph)	Typographe.	—
89	Demba Morlaye	Ouvrier imprimeur.	—
90	Diakité Faraban	Commis expéd.	—
91	Diallo Boubakar	Relieur.	—
92	Diallo Taïbou	Ecrivain expéd.	—
93	Diallo Saliou	Surveillant T. P.	—
94	Diané N'Kaye	Commis expéd.	—
95	Diarra Dioumé dit Petit	Aide zootechnique.	—
96	Doumbouya Moussa	Infirmier auxiliaire.	—
97	Doramodou Salou	Interprète Mairie.	—
98	Dupis (Louis)	Instituteur auxiliaire.	Dubréka.
99	Fara Diop	Maît. ouv. C. F. C. N.	Conakry.
100	Fernandez Tamodou	Chef de canton.	Ouassou.
101	Fofana Momo	Prop. biens immatr.	Conakry.
102	Fofana Boubakar	Electeur Chamb. com.	—
103	Gomez (Emmanuel)	Chef de village.	Gomezia.
104	Gomez (Thomas)	Ouvrier C. F. C. N.	Conakry.
105	Cuichard (Adolphe)	Propriétaire.	—
106	Hadiri Babadi	Instituteur.	—
107	Hippolyte (André)	Commis expéd.	—
108	Johnson (François)	Chef de stat. C. F. C. N.	—
109	Kaba N'Fa	Commis expéd.	—
110	Kalo Ousmane	Médaillé militaire.	—
111	Kamara Fodé	Exploiteur agricole.	Manéah.
112	Kamara Makan	Médaillé militaire.	Conakry.
113	Kamara Samba	—	Dubréka.
114	Kamodou Soumah	Chef quart. Corinthie.	Conakry.
115	Kandé Soriba	Infirmier auxiliaire.	—
116	Kanfori (Georges)	Ouvrier d'Imprimerie.	—
117	Katty (Jean-Marie)	Ecriv. ppal C. F. C. N.	—
118	Keita Bamba	Commis expéd.	—
119	Keita Mamadi	Instituteur.	—
120	Keita Sory	Commis expéd.	—
121	Kerfallah (Louis)	Ecrivain expéd.	—
122	Kerfallah Soumah	Chef de canton.	Conak. (Caporo)
123	Koké Soudan	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
124	Konté Moussa	—	—
125	Kourouma Kéba	Infirm. zootechnique.	—
126	Laurence (Albert)	Typographe.	—
127	Lowson (Ernest)	Chef écriv. C. F. C. N.	—
128	Lightburne (P.)	Maît. ouv. C. F. C. N.	—
129	Lopis (Pierre)	Ecrivain C. F. C. N.	—
130	Mafodé Touré	Electeur Chamb. com.	—
131	Magassouba Bandiougou	Commis des P. T. T.	—
132	Magna Samba dit Diallo	Manéah, médail. milit.	—
133	Malan Lala	Interp. cercl. Conakry	—
134	Mamadou S. Diallo	Médaillé militaire.	Dixinn-Foulah.
135	Manga Laye	—	Manéah.
136	Mangué Soumah	Prop. biens immat.	Conakry.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
137	Mangué Yattara	Chef quart. Boulbinet.	Conakry.
138	Mansaré Ali	Interprète principal.	—
139	Michel François	Infirmier vétérinaire.	—
140	Mola Yattara	Médaillé militaire.	—
141	Morgan Aciq	Commis expéd.	—
142	Moussa Benna	Infirmier auxil. ppal.	—
143	N'Diaye Mamadou	Ouvrier relieur.	—
144	Ousmane Guèye	Ouvrier ppal C. F. C. N.	—
145	Pontoir (Georges)	Chef écriv. C. F. C. N.	—
146	Posset (Louis)	Commis expéd. ppal.	—
147	Pouaty (Louis)	Chef écriv. C. F. C. N.	—
148	Quinn (Thomas)	Typographe.	—
149	Soko Ibrahima	Commis expéd.	—
150	Sako Mami (Joseph)	Typographe.	—
151	Salifou Yattara	Imprimeur.	—
152	Sanoko Lamine	Commis expéd.	—
153	Soudan Moriba	Infirmier auxiliaire.	—
154	Sinkoun Kaba	Commis expéd.	—
155	S. Koramoko Bâ	Chef de canton.	Dubréka.
156	Souma Sekhou	Imprimeur.	Conakry.
157	Soya (Joseph)	Chef écriv. C. F. C. N.	—
158	Staël (Albert)	Maître ouv. C. F. C. N.	—
159	Surringaa (Charles)	Chef écrivain.	—
160	Sy Amadou	Infirmier auxiliaire.	—
161	Sylla Ansoumani Bèla	Chef de canton.	Farinnya-Coba.
162	Sylla (Hervé)	Prop. biens immat.	Rotouma.
163	Sylla Babara	Electeur Chamb. com.	Dubréka.
164	Sylla Soriba	Infirmier auxiliaire.	Conakry.
165	Sylla Yamoussa	Mécanicien P. T. T.	—
166	Sylla Soriba	Ouvrier imprimeur.	—
167	Thiamo Omar	Maître ouv. C. F. C. N.	—
168	Touré Aguibou	Commis expéd.	—
169	Touré Fodé	Prop biens immat.	—
170	Touré Lanfia	Commis expéd.	—
171	Touré Morlaye	Médaillé militaire.	—
172	Touré Sekou	Ouvrier imprimeur.	—
173	Taraoré Lansana	Infirmier auxiliaire.	—
174	Valy Keita	Médaillé militaire.	—
175	Wilkinson (Benjamin)	Typographe.	—
176	Williams (John)	Commis expéd.	—
177	Yattara Ansoumani	Infirmier auxil. ppal.	—
178	Yattara Bemba	—	Kouria.
179	Yattara Morlaye	Chef de canton.	Yenguia.
180	Yattara Sogbé	—	Falissadé.
181	Yattara Yémi	Médaillé militaire.	Bacoundji.
182	Williams (James)	Ouvrier ppal C. F. C. N.	Conakry.

4^e Cercle de Forécariah.

183	Auguste J. Mangué	Commis expéd.	Forécariah.
184	Oumar N'Diaye	Facteur P. T. T.	Farmoréah.
185	Témory Camara	Surveillant P. T. T.	—
186	Soriba Coyah	—	Forécariah.
187	Bocary Souaré	Facteur P. T. T.	—
188	Mamadou Kourouma	Infirmier Serv. Santé,	—
189	You Conté	—	—
190	Almamy Babara Touré	Chef de canton.	—
191	Almam. Ahmed Guissé	—	Madiné.
192	Almam. Moricanou Camara	—	Benty.
193	Yousseuf Diallo	Agent S. C. O. A.	Forécariah.
194	Haddy Diallo	Agent C. F. A. O.	—
195	Mamadou Kondé	—	Benty.
196	Soriba Touré	Commerçant.	Darry.
197	Moriba Sankhon	—	Morébaya.
198	Yana Samba Touré	—	—
199	Lansana Dione	—	Bramayah.
200	Bokar Biro Touré	Agent com. (Nabbie T.)	Darry.
201	Fodé Touré	Médaillé militaire.	Safia.
202	Moriba Sankhon	—	Conta.
203	Lamina Camara	—	Bokaria.
204	Lamina Bambé	—	Titiké.
205	Amara Touré	Prop. foncier urbain.	Forécariah.
206	Alpha Touré	—	—
207	Ibrahima Sory Touré	—	Farmoréah.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
5 ^e Cercle de Kindia.			
208	Bangoura Ibrahima	Infirmier auxiliaire.	Kindia.
209	Bangoura Gbouli	Médaillé militaire.	Condetta.
210	Bangoura Bangali	Chef cant. Tacoubéa.	Foussikouré.
211	Bangoura Moussa	Ch. cant. Foulacognis.	Gbélima.
212	Bangoura Bocary	Médaillé militaire.	Tabili.
213	Camara Arouna	Chef canton Saloum.	Kolenté.
214	Camara M'Bemba	Chef canton Molota.	Molota-Séfan.
215	Camara Seidi	Chef canton Tamisso.	Médina-Oula.
216	Camara Moussa	Chef cant. Coliagbé.	Coliagbé.
217	Camara Adama	Chef cant. Samoukiri.	Comoya.
218	Camara Sabary	Chef surveil. P. T. T.	Kindia (Grand.-Chôt.).
219	Camara (Benjamin)	Infirmier sanitaire.	Kindia.
220	Camara Karimou	Infirmier auxiliaire.	—
221	Camara Seidi	Médaillé militaire.	Tacoubéa.
222	Camara Bokary	—	Mambia.
223	Camara Kaba	—	Simbaya.
224	Camara Tafodé	Chef canton Sannou.	Souguéta.
225	Cissé Soufiana	Commerçant patenté.	Tabili.
226	Cania Demba	Surveillant P. T. T.	Kindia.
227	Cacoro Fodé	Médaillé militaire.	Kolenté.
228	Coné Sékou	—	Condetta.
229	Fougoumba Sékou	Commerçant patenté.	Souguéta.
230	Hanna Tierno Mamadou	Planteur.	Tabouna.
231	Diallo Mamadi	—	Kindia.
232	Diawara Fana	Commerçant patenté.	—
233	Diallo Mouctar	Instituteur adjoint.	—
234	Diallo Yacine	—	—
235	Fougoumba Sékou	Commerçant patenté.	Souguéta.
236	Doumbia Moriba	—	Kindia.
237	Fofona Demba dit Youla	—	Foussikouré.
238	Kondé Kaba	Commis expédit.	Kindia.
239	Kaba Lamine	Aide zootechnique.	—
240	Keita Fendé Mangué	Planteur.	Friguiagbé.
241	Kanté Garan	—	Kindia.
242	Keita Fodé	Facteur des P. T. T.	—
243	Keita Kaba	Médaillé militaire.	—
244	Mamadou Diaré	Interprète titulaire.	—
245	Mansaré Kandé	Chef cant. Goumba.	Kirita.
246	Malic Kan	Médaillé militaire.	Kindia.
247	Samba M'By	—	—
248	N'Diaye Oumar	—	—
249	Oury Adama	—	Condetta.
250	Oumar Saikou Bari	Interprète titulaire.	Kindia.
251	Roustaing (Marcel)	Médecin auxiliaire.	—
252	Sidibé Moussa	Médaillé militaire.	—
253	Soumah (Gabriel)	Commis expédit. ppl.	—
254	So Mamadou	Médaillé militaire.	—
255	Sory Bobo	—	—
256	Sylla Faciné	Chef canton Kindia.	—
257	Sylla Balla	Chef cant. Friguiabé.	Friguiabé.
258	Sylla Béla	— Baring.	Baring (Katia).
259	Sylla Sory	— Sikima.	Kobéléya.
260	Sory Sylla	— Téné.	Kébéfrigua.
261	Sylla Soriba	Médaillé militaire.	Kindia.
262	Sylla Ya Moussa	—	Médina-Oula.
263	Sylla Fodé Boundouka	Planteur (dit Fodé Bassi).	Kindia.
264	Sylla Alcaly Faciné	Planteur.	—
265	Sylla Fodé Moussa	—	—
266	Kaba Ansoumani	—	Kolenté.
267	Taraoré Bengué	Infirmier auxilia. ppl.	Kindia.
268	Yattara Koni Satan Korfala	Médaillé militaire.	—
269	Yattara Abou	—	—
270	Yattara Bokary	—	—
271	Yattara Morlaye	—	—

2^e Circonscription dite de la Moyenne Guinée.1^{er} Cercle de Dabola.

(Subdivision de Dabola):

272	Abdoulaye Barry	Commis expéditionna.	Dabola.
273	Bemba Barry	—	—
274	Mamadou Kamara	Interprète titulaire.	—
275	Lamine Caba	Instituteur auxil.	—
276	Soumah Morlaye	Commis des P. T. T.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
277	Papa Mourath	Facteur des P. T. T.	Dabola.
278	Traoré Bakary	Chef surveil. P. T. T.	—
279	Boundouka Kamara	—	Dafila.
280	Morlaye Camara	Infirmier auxiliaire.	Dabola.
281	Pierre Lightburne	Infirmier de visite.	—
282	Bokary Chérif	Commerçant patenté.	—
283	Bokar Biro	Chef de canton.	—
284	Barri Baba Alimou	Propriétaire rural.	—
285	Kéoulé Keita	—	—
286	Alfa Kouyaté	—	—
287	Arbaba Bari	—	—
288	Ibrahima Diakité	—	—
289	Sory Fofona	—	Kambaya-Dabola.
290	Sira Mady Fofana	—	—
291	Madigbé Keita	—	—
292	Fodé Keita	—	—
293	Alfa Faran	—	Souleymania.
294	Kaba Keita	Médaillé militaire.	—
295	Makan Fily Sako	Propriétaire rural.	Dabola.
296	Tierno Tafsirou Diallo	—	—
297	Facéry Keita	Médaillé militaire.	—
298	Bibi Souarez	—	—
299	Sory Oularé	Propriétaire rural.	—
300	Souleymane Kaba	—	—
301	Alfa Abdoulaye	—	Siffray.
302	Diogo Diallo	Commerçant patenté.	—
303	Biro Diallo	—	—
304	Lagrange (Auguste)	Commis des P. T. T.	Bissikrima.
305	Sabouniouma Kanaté	Chef surveil. P. T. T.	—
306	Saidou Kamara	Surveillant des P. T. T.	Dabola.
307	Sidi Kaba	Propriétaire rural.	Bissikrima.
308	Ousmane Kaba	—	—
309	Sory Condé	—	—
310	Amadou Barry	—	—
311	Fodé Mady Kaba	—	—
312	Lamini Maréga	—	—
313	Bangali Diané	—	—
314	Modi Oumarou Sambatignan	—	—
315	Tété Kémoko	—	—
316	Baba Kalé	—	—
317	Fodé Sory Sylla	—	—
318	Baoualla Kondé	—	—
319	Tierno Diallo	—	—
320	Kéoulé Mara	Médaillé militaire.	—
321	Baba Alimou Barry	Propriétaire rural.	Nafadji.
322	Mamadou Malal	—	—
323	Alfa Mamadou Baldé	—	—
324	Alfa Karfalla	—	Kéniéko.
325	Alfa Camara	—	—
326	Mansa Sidibé	Médaillé militaire.	—
327	Alfa Oumarou	Propriétaire rural.	Arfamoussaya.
328	Maka Gassama	—	—
329	Madi S. Kamara	—	—
330	Fodé Moussa	—	—
331	Aguibou Bari	—	Fellah.
332	Samba Seck	—	—
333	Yaya Diallo	—	—
334	Bappaté Diallo	—	—
335	Famba Diabi	—	—
336	Mamadi Mara	—	—
337	Modi Arbaba Bari	—	Yogofa.
338	Mamadou Dougounogo	—	—
339	Tierno Amadou Sempé	—	—
340	Aliou Kouroumbou	—	—
341	Sory Dian	—	—
342	Fodé Safan Sylla	—	—
343	Laye Béréte	—	—
344	Sadou Bari	—	—
345	Mahi Bari	—	Konsondougou.
346	Karfa Samoura	—	—
347	Amadou Diallo	—	—
348	Bassirou Bari	—	—
349	Mamadou Aliou Bari	—	—
350	Sara Kamara	—	—
351	Tierni Nouhou	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
352	Tierno Diallo	Propriétaire rural.	Konsondougou.
353	Malali Diallo	—	—
354	Tierno Mouctar Ba	—	—
355	Ibrahima Bari	—	—
356	Mamadou Diallo	—	—
357	Tierno Diallo	—	—
358	Mamadou Dian Diallo	—	—
359	Noumou Diallo	—	—
360	Alfa Aliou Toroko	—	—
361	Mamadou Fofana	—	Kambaya Bouka.
362	Iya Cissé	—	—
363	Alfa Sitafa Mara	—	Fadougou.
364	Ya Taraoré	—	Konindou.
365	Alfa Ibrahima Bari	—	Banténien.
366	Alfa Alimou Diallo	—	Diégouko.
367	Mamadou Paté	—	—
368	Modi Alimou Diallo	—	Dar Salam.
369	Mamadou Samoura	—	—
370	Karfalla Kaba	—	Bissikrima.
371	Mamadou Ségaya	—	Ségaya.
372	Mamadou Diallo	—	Sarifoula.
373	Tierno Iliassa	—	Oulissa.
374	Tierno Ibrahima Bari	—	Kolo.
375	Tierno Hassana	—	—
376	Alfa Kaira	—	Dar Salam.
377	Siré Madi Fofana	—	Saourou.

Subdivision de Dinguiraye :

378	Moussa Sissoko	Interprète titulaire.	Dinguiraye
379	Koulako Traoré	Instituteur.	—
380	Tierno Thiam	Infirmier.	—
381	Aguibou Tall	Chef de canton.	—
382	Tidjani Dia	—	Niaria.
383	Bagouressy Tall	—	Foniokountou.
384	Amadou Kembou	—	Balanoumouya.
385	Tierno Hassana Camara	—	Missirah.
386	Mamadou Ba	Commerçant.	Dinguiraye.
387	Aguibou Thiam	—	—
388	Aguibou Diallo	Médaillé militaire.	—
389	Mouctar Sissako	—	—
390	Mamadou Béréte	—	Couna.
391	Gari Kondé	—	Dinguiraye.
392	Mama Dia	Cultivateur.	—
393	Tierno Ibrahima Diawando	—	—
394	Oumarou Diallo	—	Konmbia Kéfali.
395	Alfa Oumarou Dia	—	Bambadala.
396	Alseyny Thiam	—	Héremakono.
397	Tierno N'Diaye	—	Dinguiraye.
398	Tierno Amadou Magariou	—	Loukoun.
399	Alfa Marouana	—	Niaria.
400	Mamadou Diallo	Infirmier chant. route.	Bissik. Ding.
401	Alfa Ousmane Bari	cultivateur.	Dar Salam.

Subdivision de Faranah :

402	Souleymane Koné	Instituteur.	Faranah.
403	Toromba Karifa Komara	Chef de canton.	Toumanéah.
404	Mamadou Oularé	—	Faranah.
405	Demba Samoura	—	Dantilia.
406	Dogbo Mansaré	—	Bambaya.
407	Moussa Mansaré	—	Kobikoro.
408	Mamadou Kondé	Chevalier Légion d'honneur.	Niénouya.
409	Kali Mara	Médaillé militaire.	Djimbo Kérédougou.
410	Fanfodé Oularé	—	Bibrissa.
411	Bangali Mansaré	—	Borbéria-Kamandou.
412	Mamadi Mansaré	—	Souleymaniah.
413	Mamadou Kondé	—	Sahsambou.
414	Mamadou Kondé	—	Faranah Béleya.
415	Mamadou Kamara	—	Datamara.
416	Lanciné Mara	—	Konkofing.
417	Kékoura Touré	—	Sérédou.
418	Karifa Kamara	—	Héremakono.
419	Moussa Sidibé	—	Faranah.
420	Mamadi Samoura	Propriétaire rural.	Héremakono.
421	Ousmane Samoura	—	Yatia.
422	Coléa Kamara	Chef surveillant P.T.T.	Faranah.

NUMÉRO	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
423	Ibrahima Sissoko....	Chef surveil P. T. T.	Faranah.
424	Alfa Touré.....	Cultivateur rural.	—
425	Kémo Kamara.....	—	Passaya.
2^e Cercle de Labé.			
426	M'Baye Amadou....	Interprète.	Labé.
427	Sory Ibrahima.....	Commis expédition.	—
428	Touré Tabassi.....	—	—
429	Gabriel Charles.....	—	—
430	Diop Boubakar.....	Moniteur d'enseigne.	—
431	Sidiki Cissé.....	Infirmier de visite.	—
432	Diallo Mamadou....	Infirmier de visite.	Mal.
433	Ba Mamadou.....	Commis expédition.	—
434	Condé Bandiougou..	Instituteur.	—
435	Alfa Ibrahima.....	Commis expédition.	Labé.
436	Alfa Bakar.....	Chef de canton.	Gadaoundou.
437	Mamadou Saliou....	—	Koubia.
438	Abdoul Gadiri.....	—	Sannou.
439	Mamadou Bobo.....	—	Labé.
440	Yaya Diallo.....	—	Popodara.
441	Alfa Bakar.....	—	Diari.
442	Mody Amadou.....	—	Lélouma.
443	Diallo Chérifon....	—	Yambéring.
444	Sekou Yaya.....	—	Pellal.
445	Diallo Anoun.....	Chef canton Ch. Lég. d'hon.	Bara.
446	Amadou Oury.....	Chef de canton.	Niénén-éré.
447	Diallo Mamadou Cellou..	—	Madina Ouara.
448	Dieng Mamadou Cellou..	—	Mali.
449	Niakasso Baba.....	—	Dioulabaya.
450	Amadou Bailo.....	—	Tougué.
451	Alfa Omar.....	Propriétaire rural.	Koin.
452	Ibrahima Bori.....	—	Manda.
453	Alfa Saliou.....	—	Tountourou.
454	Boubakar.....	—	Diolou.
455	Alfa Oumarou.....	—	Tiangué.
456	Mamadou Yébé.....	—	Tairé.
457	Madiou.....	—	Fadi.
458	Cellou.....	—	Poréko.
459	Hadi Diallo.....	—	Boléya.
460	Boubakar.....	—	Sampirin.
461	Amadou Bailo.....	—	—
462	Mamadou Dian.....	—	Touladiéya.
463	Tierno Siradio.....	—	Tioppel.
464	Mamadou Ouri.....	—	Labé Dara.
465	Amadou.....	—	Télidie Couli.
466	Modi Saïdou.....	—	Bindékouré.
467	Abdoulaye.....	—	Koulidara.
468	Mouctarou.....	—	Séguin Mélikaré.
469	Alahaye Bailo.....	—	Yérandé.
470	Alfa Saliou.....	—	Bindin.
471	Mamadou Dian.....	—	Garambé.
472	Amadou Korléah.....	—	—
473	Hamidou.....	—	Nadel.
474	Mamadou.....	—	Hamaré.
475	Mamadou Alfa.....	—	Fello.
476	Ibrahima Ba.....	—	Nadel.
477	Sory Bobo.....	—	Tounni.
478	Tierno Saydou.....	—	—
479	Karamoko Alfa.....	—	Companya.
480	Oussou.....	—	—
481	Doulla.....	—	Pomlé Garki.
482	Abdoulaye.....	—	Sérima.
483	Sory.....	—	Niogou.
484	Abdoul So.....	—	Leye Saré.
485	Oumarou.....	—	Darakétioun.
486	Modi Bori.....	—	Pouriko.
487	Karamoko Alfa.....	—	Simpétin.
488	Abdoulaye.....	—	—
489	Aliou.....	—	Saloubé.
490	Téli Toulé.....	—	Guessore.
491	Tierno Abdoul.....	—	Simpétin.
492	Mamadou Bobo.....	—	—
493	Modi Diao.....	—	Toumbouloun.
494	Tierno Abdoulaye.....	—	Gorohi.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
495	Tierno Mamadou.....	Propriétaire rural.	Labédépéré.
496	Diao Timbobé.....	—	—
497	Mamadou Oury Bari..	—	—
498	Mamadou Dian Bari..	—	Daralabé.
499	Atigou.....	—	Hindé.
500	Oumarou Diallo.....	—	N'Diré.
501	Amadou Bari.....	—	Pellel.
502	Younoussa.....	—	Daralabé.
503	Oumarou.....	—	Tarambali.
504	Tierno Cellou.....	—	Sambaya.
505	Modi Tabara.....	—	Tarambali.
506	Modi Amadou.....	—	—
507	Allaourou.....	—	Gadakarsé.
508	Tierno Oumarou.....	—	Tarambali.
509	Modi Abdoul.....	—	Fellobantam.
510	Abdoulaye.....	—	Séguin.
511	Ouri.....	—	—
512	Sori.....	—	Koréniani.
513	Sakati.....	—	Koula Tocoss.
514	Boye.....	—	Diountou.
515	Boye.....	—	Korbé.
516	Gadiri.....	—	Niagantou.
517	Souleyman.....	—	Déna.
518	Saliou.....	—	Téguégnin.
519	Saliou.....	—	Bohel.
520	Korka.....	—	Bokoro.
521	Amirou.....	—	Touléré.
522	Sadou.....	—	Djinkan.
523	Oulé.....	—	Diala.
524	Souleye.....	—	—
525	Amadou Tidia.....	—	Lambagnel.
526	Ismaila Diallo.....	—	Sorondo.
527	Ibrahima Sory.....	—	Sannou.
528	Alfa Mamadou.....	—	Kabéré.
529	Amadou.....	—	Tounté.
530	Ousmane.....	—	Léyali.
531	Silamaka.....	—	—
532	Souleymane Diallo...	—	—
533	Habibou.....	—	Koundou Tiankoye.
534	Modi Bakar.....	—	Tountéba.
535	Cellou.....	—	Fello Bové.
536	Karamoko Sory.....	—	Diogoma.
537	Modi Aliou.....	—	Niakaya.
538	Tierno Souleymane...	—	Bassara.
539	Mamadou Kalyabé.....	—	Popodara.
540	Tairou Dantari.....	—	—
541	Oumarou.....	—	—
542	Dabala Dianga.....	—	—
543	Mamadou.....	—	—
544	Cissé.....	—	—
545	Mamadou Saliou.....	—	—
546	Korka.....	—	—
547	Alfa Ouamrou.....	—	—
548	Tierno Ibrahima.....	—	Sombili.
549	Mamadou Alfa.....	—	—
550	Sadio.....	—	—
551	Mamadou Dian.....	—	—
552	Mamadou Cellou.....	—	—
553	Mamadou Noumou...	—	Karam Sombili.
554	Bakar Sidi.....	—	Sombili.
555	Mamadou Ourdé.....	—	Toulé.
556	Modi Gassimou.....	—	Satina.
557	Tierno Ibrahima.....	—	Pitadji.
558	Souleymana.....	—	—
559	Ciré.....	—	Kigna.
560	Tierno Malal.....	—	Paraol Koura.
561	Modi Yaya.....	—	Oulinko (Koin).
562	Karamoko Sadio.....	—	Popodara.
563	Modi Sory.....	—	Bark. Popod.
564	Modi Sori.....	—	Pellel Sara.
565	Sadiouma Bailo.....	—	Fello.
566	Modi Abdoulaye.....	—	Sabéré.
567	Tierno Hassimiou...	—	Garambé.
568	Mamadou Billo.....	—	—
569	Tierno Oumarou.....	—	Labédépéré.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
570	Modi Paté.....	Propriétaire rural.	Mélikaré.	643	Alfa Ibrahima Sylla..	Chef de canton.	Kankalabé.
571	Tierno Ibrahima.....	—	Garki.	644	Alfa Kémoko.....	Cultivateur.	Madina.
572	Tierno Malado.....	—	Sannou.	645	Alfa Mamadou.....	—	Séfouéré.
573	Mamadou Ouri.....	—	Diagné Sannou,	646	Alfa Mamadou.....	—	Kankalabé.
574	Tierno Aliou.....	—	Bouroumbélin.	647	Alfa Mamadou.....	—	Botori.
575	Taifourou.....	—	Sorondo.	648	Alfa Mamadou.....	—	Makaya.
576	Boubakar So.....	—	Labé.	649	Alfa Mamadou Bari..	—	Ditinn.
577	Aliou.....	—	Pétel Soulou.	650	Alfa Mamadou Boye Labo...	—	Gongoré.
578	Mamadou Diouldé.....	—	Belbil Tountourou.	651	Alfa Mamadou Boye..	—	Kourou Felle.
579	Abdoul Karimou.....	—	Tountourou.	652	Alfa Mamadou Bobo..	Chef de canton.	Bodié.
580	Tierno Tanou.....	—	Sougué.	653	Alfa Mamadou Dioly	Cultivateur.	Hamdalaye.
581	Tierno Ciré.....	—	Pilimini.	654	Alfa Mamadou Pathé.	Chef de canton.	Sokotoro.
582	Mamadou Bobo.....	—	Yiabevi Nila.	655	Alfa Mamadou Hady.	Cultivateur.	Bassambaya.
583	Tierno Aliou.....	—	Yélimalo TcLou.	656	Alfa Mamadou Pathé.	—	Marga.
584	Modi Hassana.....	—	Koubia.	657	Alfa Mamadou Paran.	Chef de canton.	Sébory.
585	Modi Bailo.....	—	Koubia.	658	Alfa Mamadou Sako..	Cultivateur.	Tiankoye.
586	Tierno Bakar.....	—	Bangaya.	659	Alfa Mamadou Sérifou	—	Kégniko.
587	Tierno Bobo.....	—	Koubia.	660	Alfa Mamadou Sérifou	—	Diouria.
588	Souleymane.....	—	Timba.	661	Alfa Mamadou Yéro..	—	Bassambaya.
589	Modi Bakar.....	—	Koumibili.	662	Alfa Mamadou Midiao	Chef de canton.	Kébali.
590	Modi Abdoulaye.....	—	Labiko.	663	Alfa Mouctar.....	Cultivateur.	Sougué.
591	Modi Korka.....	—	Koréniani.	664	Alfa Oumarou.....	—	Diangolo.
592	Modi Oumarou.....	—	Diountou.	665	Alfa Oumarou.....	—	Porédaka.
593	Mamadou Diallo.....	—	Bombibourou.	666	Alfa Oumarou.....	—	Sinibaraya.
594	Modi Mamou.....	—	Lélouma.	667	Alfa Oumarou Bari..	—	Dongole.
595	Tierno Abdoul Hagni.	—	Koin.	668	Alfa Oumarou Bari..	—	Timbo.
596	Modi Yéro.....	—	Malipan.	669	Alfa Oumarou Bagou.	Chef de canton.	Hamdalaye.
597	Tierno Oumarou.....	—	Pellel.	670	Alfa Oumarou Folit..	Cultivateur.	Niagara.
598	Amadou Baldé.....	—	Korfa Tangali.	671	Alfa Oussou.....	—	Alfaya.
599	Tierno Souleymane...	—	Fogo.	672	Alfa Saliou.....	Chef de canton.	Porédaka.
600	Aliou.....	—	—	673	Alfa Saliou.....	Cultivateur.	Boullivel.
601	Alfa Amadou.....	—	Korsangui.	674	Alfa Saliou.....	—	Soumb. Mahoundé.
602	Alfa Oumarou.....	—	Kémaya.	675	Alfa Sory Baldé.....	—	Horé Wendou.
603	Mongo Coulibaly.....	—	Dara Nianou.	676	Alfa Yaya.....	—	Kamalo.
604	Moussa Traoré.....	—	Tarambali.	677	Alfa Yaya.....	—	Ballay.
605	Yéro Moukidjigni...	—	Koin.	678	Alfa Amadou.....	—	Monfatandy.
606	Dian Malal.....	—	Samou.	679	Alfa Mamadou Sylla..	—	Timbo.
607	Alladissi.....	—	Mali.	680	Alfa Cellou.....	—	Kankalabé.
608	Faoura Condé.....	Médaillé militaire.	Labé.	681	Aliou Diallo.....	—	Sangaré.
3^e Cercle de Mamou.				682	Amadou Bari.....	—	Bassambaya.
609	Abdoul Radiagui.....	Cultivateur.	Bossossa.	683	Amadou Faragou.....	—	Bassambaya.
610	Abdoulaye.....	—	Guélin.	684	Amadou Oury.....	—	Foya.
611	Abdoulaye Bari.....	—	Sokotoro.	855	Bâ Issa.....	Infirmier A. M. I.	Ditinn.
612	Abdoulaye Bari.....	—	Bounaya.	686	Baba Aly.....	Cultivateur.	Koumileyé.
613	Abdoulaye Bari.....	—	Alfaya.	687	Baba Diogo Bary....	—	Alfaya.
614	Abdoulaye Bari n° 1..	Commerçant.	Périnet.	688	Baba Diogo Bary....	—	Broval.
615	Abdoulaye Bari n° 2..	—	—	689	Baba Dounki.....	—	Diatabaya.
616	Abdoulaye Sow.....	Cultivateur.	Nabé.	690	Babady Fofana.....	Interprète.	Ditinn.
617	Abou Diallo.....	—	Diatako.	691	Baba Diop.....	Cultivateur.	Mamou.
618	Abdourahmane.....	—	Kankalabé.	692	Bapaté Bary.....	—	Madina.
619	Alfa Abdoulaye.....	—	Kétiouia.	693	Bangoura Benoit.....	Maçon C. F. C. N.	Mamou.
620	Alfa Abdoulaye.....	Chef de canton.	Mombaya.	694	Bangoura François...	Ouv. mécanicien.	Mamou.
621	Alfa Abdoulaye.....	Cultivateur.	Nabé.	695	Bademba Bary.....	Cultivateur.	Dindéa.
622	Alfa Aliou.....	—	Gobiré.	696	Bangoura Papa Jean.	Menuisier C. F. C. N.	Mamou.
623	Alfa Alseyni.....	Chef de canton.	Kaba.	697	Bala Kanté.....	Commis des P. T. T.	Mamou.
624	Alfa Alaréni.....	Cultivateur.	Soumbalako Tokosséré	698	Bangoura Laurent...	Commis expédition.	Ditinn.
625	Alfa Amadou.....	—	Kankalabé.	699	Billali Timbo.....	Médaillé militaire.	Sareboval.
626	Alfa Amadou.....	—	Porédaka.	700	Biro Bari Koumileyé.	Cultivateur.	Koumileyé.
627	Alfa Amadou Kérakouma...	—	Kérakouma.	701	Bobody Bary.....	—	Hérikouma.
628	Alfa Amadou.....	—	Koundaya.	702	Boubakar Bâ.....	—	Mamou.
629	Alfa Amadou.....	—	Sokotoro.	703	Boubakar Bary.....	—	Ballay.
630	Alfa Bakar.....	—	Galli.	704	Boubakar Bary.....	—	Somdé.
631	Alfa Bakar.....	—	Madéla.	705	Boubakar Bary.....	—	Hérikouma.
632	Alfa Bakar.....	—	N'Guéna.	706	Bokary Dounkouré...	Commerçant.	Ditinn.
633	Alfa Bakar.....	—	Soudianaya.	707	Diakaria.....	Médaillé militaire.	Bounaya.
634	Alfa Bakar Diallo....	Commerçant.	Beauvois.	708	Dio Kourouma.....	Instituteur.	Dalaba.
635	Alfa Bakar Diallo....	Cultivateur.	Gongoré.	709	Djigui Keita.....	Tourneur C. F. C. N.	Mamou.
636	Alfa Bakar.....	—	Bounaya.	710	Doura.....	Cultivateur.	Boroko.
637	Alfa Bakar.....	—	Sombalakourah	711	Emmanuel (Georges).	Maître ouv. C. F. C. N.	Mamou.
638	Alfa Amadou.....	—	Tiernomalaye.	712	Gadoura Tounkara...	Cultivateur.	Koumi Oumarouya.
639	Alfa Amadou.....	—	Dindéa.	713	Hady Camara.....	—	Leykambaya.
640	Alfa Diallo.....	—	Diatako.	714	Hamidou Diallo.....	—	Bassamba.
641	Alfa Diallo.....	—	Somb. Mahondé	715	Idrissa Konté.....	Interprète.	Mamou.
642	Alfa Ibrahima.....	—	Bafing.	716	Illa Diallo.....	Cultivateur.	Fello N'Dolo.
				717	Kamara Bigné.....	Infirmier A. M. I.	Mamou.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
718	Karamoko Bano.....	Cultivateur.	Dindéa.	793	Oury Diallo.....	Cultivateur.	Boroko.
719	Lama Sirifoya.....	—	Sirifoya.	794	Oury Diallo.....	—	Guilintifita.
720	Lamini.....	—	Penfa Cobin.	795	Oury Diallo.....	—	Soindé.
721	Lansina Kamara.....	Chef de canton.	Kaba.	796	Saidou Diallo.....	—	Tolo.
722	Maka Bary.....	Cultivateur.	Hollo.	797	Saké Bary.....	—	Niéniéya.
723	Maka Keita.....	—	Doulemba.	798	Saly Oumarou.....	—	Mafadia.
724	Maka.....	Médaillé militaire.	Kalen.	799	Sara Doumbouya.....	Médaille Militaire.	Timbo.
725	Makan Kamara.....	Cultivateur.	Diafouna.	800	Satigui Sory.....	Cultivateur.	Dar Salam.
726	Magariou.....	—	Sorondo	801	Sidi Touré.....	Instituteur.	Mamou.
727	Maliki Kamara.....	Surveillant P. T. T.	Mamou.	802	Sory Bary.....	Cultivateur.	Bassembaya.
728	Mama Habibou.....	Cultivateur.	Koumiley.	803	Sory Kondé.....	—	Mamou.
729	Mamadou Bâ.....	—	Fello-Sally.	804	Sory Diallo.....	—	Guilintifita.
730	Mamadou Aliou Bary.	—	Toubou.	805	Sory Sow.....	—	Téliko.
731	Mamadou Atigou.....	—	Tigan.	806	Souleymane Diallo.....	—	Fello N'Dolo.
732	Mamadou Bary.....	—	Koumi.	807	Sellou Bâ.....	Instituteur.	Ditinn.
733	Mamadou Bary.....	—	Hollo.	808	Sellou Diallo.....	Facteur P. T. T.	—
734	Mamadou Bary.....	—	Alleouya.	809	Sylla Ibrahima.....	Maçon.	Mamou.
735	Mamadou Billo.....	—	Bodié.	810	Terrena Konté.....	Chef de station C. F. C. N.	Mamou.
736	Mamadou Bobo.....	—	N'Guinia.	811	Tierno Abdoul.....	Cultivateur.	Liékiel.
737	Mamadou Bobo.....	—	Sougué.	812	Tierno Aliou.....	—	Marga Diabéré.
738	Mamadou Boye.....	—	Guilintifita.	813	Tierno Amadou.....	—	Petel.
739	Mamadou Diallo.....	—	Guélin.	814	Tierno Amadou Diallo.....	—	Niagara.
740	Mamadou Diallo.....	—	Siminko.	815	Tierno Fadia.....	—	Dongol.
741	Mamadou Dian.....	—	Serré.	816	Tierno Fadia.....	—	Soumb Tokosséré.
742	Mamadou Diallo.....	—	Koumi.	817	Tierno Diallo.....	—	Porédaka.
743	Mamadou Diouldé.....	—	Siminko.	818	Tierno Gassimou.....	—	Popoko.
744	Mamadou Kaba Bary.	Commerçant.	Beauvois.	819	Tierno Haddy.....	—	Soukaréla.
745	Mamadou Oury Dantouma.	Cultivateur.	Fello Bai.	820	Tierno Ibrahima.....	—	Kala.
746	Mamadou Paté dit Kolo.	—	Bossossa.	821	Tierno Maka.....	—	Porédaka.
747	Mamadou Paté.....	—	Boroko.	822	Tierno Mamodou.....	—	Foucumba.
748	Mamadou Paté.....	—	Marga Diabéré.	823	Tierno Mamadou Bary.....	—	Timbo.
749	Mamadou Kourouma.	Chef station.	Périnet.	824	Tierno Mamadou.....	—	Talakodin.
750	Mamadou Sow.....	Cultivateur.	Bello Bâ.	825	Tierno Mamadou Alfa.....	—	Miti.
751	Mamadou Tionto.....	—	Alfay.	826	Tierno Mamadou Salliou.....	—	Sébory.
752	Mamady Kamara.....	Médaillé militaite.	Timbo.	827	Tierno Mamadou Radia.....	—	—
753	Mody Allaréni.....	Cultivateur.	Soumb Mahoun.	828	Tierno Amadou Seck.....	Commerçant.	Timbo.
754	Mody Ahmadou.....	—	Bodié.	829	Tierno Moustapha.....	Cultivateur.	Lei Nioro.
755	Mody Amadou.....	—	Finaba.	830	Tierno Moustapha Diallo.....	Commerçant.	Timbo.
756	Mody Azizi.....	—	Ponkan.	831	Tierno Oumarou.....	Chef de canton.	Dalaba.
757	Mody Alimou.....	—	Tindoi.	832	Tierno Oussou Kénouya.....	Cultivateur.	Mamou.
758	Mody Aliou.....	—	Dalaba.	833	Tierno Sadou Bary.....	Chef de canton.	Bassambaya.
759	Mody Bakar.....	—	Siminko.	834	Tierno Souleymane.....	Chef de canton.	Béli.
760	Mody Bapaté.....	—	Hérikouma.	835	Touré Faciné.....	Chef de station.	Beauvois.
761	Mody Bapaté.....	—	Saroudia.	836	Kéro Diouma.....	Médaillé Militaire.	Kalila.
762	Mody Diédié.....	—	Nobé.				
763	Mody Diogo Falankouma.	—	Alfaya.				
764	Mody Atigou.....	—	M'Bourou.	837	Diallo Sadou.....	Commis expéd.	Pita.
765	Mody Hilla.....	—	Kankalabé.	838	Seck Dayla.....	Interprète.	—
766	Mody Idrissa.....	—	Gongoré.	839	Kane Abdoul.....	Commis P. T. T.	—
767	Mody Kana.....	—	Koulakoa.	840	Damaoulé Keita.....	Instituteur.	Timbi-Touni.
768	Mody Mama.....	Chef de canton.	Boullivel.	841	Fodé Keita.....	Monit. de l'Enseig.	Timbi-Madima.
769	Mody Mama.....	Cultivateur.	Noankolo.	842	Collet Isidore.....	Ecrivain expéd.	Télimélé.
770	Mody Mamadou Kidiré.....	—	Boullivel.	843	Fonfing Kondé.....	Interprète.	—
771	Mody N'Dané.....	—	Ballay.	844	Momo Camara.....	Surveillant P. T. T.	—
772	Mody Nouhou Bary.....	—	Tolo.	845	Momo Kabitaye.....	—	—
773	Mody Oumarou Saroudia.....	—	Timbo.	846	Ali Kamara.....	—	—
774	Mody Ousmani.....	—	Bodié.	847	Kéoulé Mara.....	—	—
775	Mody Ousmani Bari.....	—	Dara Salam.	848	Dondo Touré.....	Instituteur.	—
776	Mody Oussou Bouldouli.....	—	Bodié.	849	Tierno Mocktar Bâ.....	Chef de canton.	Timbi-Touni.
777	Mody Safayou.....	—	Dalaba.	850	Alfa Saliou.....	—	Timbi-Madina.
778	Mody Sellou Bary.....	—	Beauvois.	851	Alfa Abdoulaye Bary.....	—	Bantignel.
779	Mody Sory Bari.....	Chef de canton.	Mamou.	852	Alfa Mamadou.....	—	Broual Tapé.
780	Mody Sory Dara.....	—	Timbo.	853	Tierno Maadiou.....	—	Maci.
781	Mody Sory.....	Cultivateur.	Botoré.	854	Tierno Souleymane.....	—	Bomboli.
782	Momo Kamara.....	Surveillant P. T. T.	Mamou.	855	Tierno Mamadou Samba.....	—	Sokilis.
783	Momo David.....	Ajusteur C. F. C. N.	—	856	Alfa Ibrahima Cola.....	—	Kébou.
784	Moussa Kaba.....	Facteur P. T. T.	—	857	Alfa Mamadou Tierno.....	—	Donghol (Télimélé).
785	Négué Bary.....	Cultivateur.	Alfaya.	858	Tierno Souleymane.....	—	Bambaya —
786	N'Gaye Ba.....	Interprète.	Mamou.	859	Alfa Amadou Béla.....	—	Bowés —
787	N'Dané.....	Cultivateur.	Kollinguel.	860	Alfa Ibrahima.....	—	Mohoma —
788	Oumarou Bary.....	—	Koumi.	861	Amadou Bailo.....	Commerçant.	Timbi-Madina.
789	Oumarou Diallo.....	—	Koulako.	862	Karamoko Kobélé.....	Propriétaire urbain.	Pita.
790	Oumarou Diallo.....	—	Bambaya.	863	Modi Tanou.....	Propriétaire rural.	Bamikouré Dembélé.
791	Oussou Diallo.....	—	Soya.	864	Tierno Abdoul.....	—	— Yabé.
792	Oumarou Diawando.....	—	Sigon.	865	Modi Sabana.....	—	Timbi-Madima.

4^e Cercle de Pita.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
866	Sori Bolorou.....	Propriétaire rural....	Timbi-Madina.
867	Mody Sory Doumba..	—	—
868	Mody Bassirou.....	—	Niali.
869	Alfa Mamadou.....	—	Modino Tokosséré.
870	Alfa Yagouba.....	—	Dampo.
871	Tierno Abdoul.....	—	Timbi-Diari.
872	Alfa Mamadou.....	—	Wedou.
873	Modi Abdoulaye.....	—	Kogui.
874	Alfa Ibrahima.....	—	Sonké.
875	Alfa Toula.....	—	Roundé Borowi
876	Manga Séné.....	—	Roundé Télako.
877	Modi Ibrahima.....	—	Broual Galan.
878	Alfa Mamadou.....	—	Ley Fita.
879	Modi Bailo.....	—	Safa.
880	Alfa Mamadou Sanou.	—	Boumalol.
881	Modi Adama Ly.....	—	Laba.
882	Modi Sidi Mamadou..	—	Timbi-Touni.
883	Tierno Sadou.....	—	—
884	Karmoko Salmana...	—	—
885	Sory Pérédio.....	—	—
886	Alfa Mamadou.....	—	—
887	Modi Mamadou Dian Kafa...	—	—
888	Alfa Oumarou Ouana.....	—	—
889	Tierno Abdoul.....	—	Sintali.
890	Souleymane Sadio...	—	—
891	Alfa Ousmane.....	—	—
892	Alfa Gassimou.....	—	—
893	Alfa Ibrahima.....	—	Pellel Bantan.
894	Tierno Maadiou Ba...	—	Donghol Touma
895	Tierno Mamadou Dian.....	—	Fina.
896	Alfa Mamadou.....	—	Soindé.
897	Alfa Gouraïssiou.....	—	Ouaréa.
898	Tierno Arbaba.....	—	Bamikouré Ragnabé.
899	Alfa Ibrahima.....	—	Diabéré Yaré.
900	Alfa Ibrahima.....	—	Broual Diobayabé.
901	Alfa Bakar.....	—	Duoyébé Salli.
902	Alfa Mamadou.....	—	Pita.
903	Alfa Mamadou.....	—	Bouroukadié.
904	Modi Sadou.....	—	—
905	Alfa Souleymana.....	—	Bantanko.
906	Sadou.....	—	—
907	Amadou Oury.....	—	Tiouccou.
908	Alfa Oumarou.....	—	Diaga.
909	Alfa Bakar.....	—	Yengué.
910	Alfa Mamadou.....	—	Toulal.
911	Alfa Amadou.....	—	Kadiel.
912	Alfa Abdoulaye.....	—	Dalavo.
913	Alfa Douro.....	—	Bambayabé.
914	Alfa Mamadou.....	—	Aiguel.
915	Alfa Mamadou Bobo.	—	Douki.
916	Tierno Souleymane...	—	Pellel Maoudé.
917	Manga Bagui.....	—	Roundé Yari.
918	Alfa Toumani.....	—	Roundé Balandougou.
919	Alfa Bakar Badi.....	—	Badi.
920	Alfa Abdoulaye.....	—	Lalia.
921	Karamoko Sory.....	—	Diongassi.
922	Alfa Amadou Felo...	—	—
923	Modi Amadou.....	—	—
924	Karamoko Abdoulaye Paté...	—	—
925	Tierno Souleymane...	—	Horé Passo.
926	Modi Amadou Bailo..	—	Docoré.
927	Alfa Mamadou.....	—	Sohimo.
928	Alfa Mamadou.....	—	Horé Dossa.
929	Modi Gando.....	—	—
930	Modi Sory.....	—	Foullasso Horé Oury.
931	Alfa Mamadou.....	—	Porontaré.
932	Modi Mamadou.....	—	Pellel Modyabé
933	Modi Selou.....	—	Dossa.
934	Alfa Ibrahima.....	—	Nafoulou.
935	Alfa Abdoulaye.....	—	Cansagnol.
936	Alfa Ibrahima.....	—	Mangol.
937	Alfa Mamadou.....	—	Hogo Mango.
938	Alfa Ibrahima.....	—	Malia.
939	Alfa Mamadou.....	—	Oury.
940	Modi Abdoulaye.....	—	Goudoussi Linguérin.

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
941	Alfa Maadiou.....	Propriétaire rural.	Ouansan.
942	Alfa Ibrahima.....	—	Dantari.
943	Modi Souleymana.....	—	Bilia.
944	Tierno Mamadou.....	—	Fitaba Sintali.
945	Modi Oury.....	—	Samé Toubou.
946	Alfa Mamadou.....	—	Horé Bouma.
947	Modi Souleymana.....	—	Donzo.
948	Modi Boye.....	—	Djindji.
949	Modi Souleymana.....	—	Cala.
950	Modi Sory.....	—	Bilia.
951	Modi Gassimou.....	—	Vindédioulou Ouareá.
952	Alfa Mamadou Boye..	—	Bantignel Tokosséré.
953	Tierno Mamadou Bilo.	—	Bantignel Maoudé.
954	Tierno Hamidou.....	—	Kokoulo.
955	Modi Saidou.....	—	Mélikansan.
956	Alfa Mamadou Maoudo.....	—	Nindé.
957	Tierno Souleymana...	—	Kollagui.
958	Modi Siré.....	—	Billé.
959	Modi Ibrahima.....	—	Gaggal.
960	Tierno Ibrahima Ley.	—	Dianguel.
961	Alfa Abdoulaye.....	—	Broual Lahédji.
962	Alfa Mamadou.....	—	Broual Ollandé.
963	Modi Mamadou Bobo.	—	Fello Ilo.
964	Mamadou Bela.....	—	Séréré.
965	Alfa Ibrahima.....	—	Fétovel.
966	Modi Salion Oury...	—	Noumoukimbou
967	Tierno Sanoussi.....	—	Broual Tapé.
968	Tierno Mocktar.....	—	—
969	Alfa Mamadou Oury.	—	—
970	Mamadou Boundoubé.	—	—
971	Tierno Kaba.....	—	—
972	Modi Mamadou Dian.	—	—
973	Alfa Mamadou Diouldé.....	—	Ollarbé.
974	Alfa Ibrahima.....	—	Broual Ollarbé.
975	Alfa Abdoulaye.....	—	Boundoubé.
976	Tierno Paté.....	—	Gada Bound.
977	Alfa Ibrahima.....	—	Bendougou.
978	Alfa Mamadou.....	—	Ley Niéllé.
979	Alfa Bakar.....	—	Djindji.
980	Modi Abdoulaye.....	—	Bomboli.
981	Alfa Amadou.....	—	—
982	Bappa Mamadou.....	—	—
983	Modi Sory.....	—	—
984	Alfa Mamadou Alon..	—	Hamdallaye.
985	Modi Sita.....	—	—
986	Tierno Lamine.....	—	Bembéto.
987	Tierno Mamadou Saliou...	—	—
988	Alfa Amadou Talibé..	—	Gérivel.
989	Alfa Ousmani.....	—	Baliabé.
990	Modi Niando.....	—	Foulayabé.
991	Modi Idiou.....	—	Gongoré.
992	Tierno Oumarou.....	—	Ninguélandé.
993	Tierno Dioubairou...	—	Maci.
994	Karamoko Souleymana.....	—	Dantari.
995	Tierno Hassana.....	—	—
996	Tierno Souleymane...	—	—
997	Tierno Mamadou Dian.....	—	Akoundé Mitti.
998	Tierno Souleymane...	—	Ley Tangan.
999	Alfa Amadou.....	—	Donghol.
1000	Alfa Oumarou.....	—	Tangan Maoudé
1001	Alfa Ibrahima.....	—	Gonkou.
1002	Alfa Mamadou Bobo.	—	Palaga.
1003	Yaya Télé.....	Médaille militaire.	Sintali Timb.To.
1004	Issaga Diallo.....	—	Nink.T Madina
1005	Oumarou Dialo.....	—	Bouléré(Kébou)
1006	Yéro Diouma.....	—	Kassa (Kébou).
1007	Bakary Diawando....	Propriétaire rural.	Pita.

3^e Circonscription dite de la Haute-Guinée.1^{er} Cercle de Kankan.

1008	Raphaël (Louis).....	Commis expéd.	Kankan.
1009	Gomez (Adolphe)....	—	—
1010	Mohamed Bâ.....	Expéditionnaire.	—
1011	Niaki Moussa.....	Interprète.	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTIONS	DOMICILE
1012	Diam Diallo.....	Interprète.	Kankan.	1087	Bouréma Dian Kondé.	Cultivateur.	Kinéindo.
1013	Laye Camara.....	Moniteur.	—	1088	Adjé Kondé.....	—	—
1014	Souleymane Oularé..	Commis des P. T. T.	—	1089	Kambily Kourouma..	—	—
1015	Lamina Kouyaté....	Facteur.	—	1090	Kédiougou Kourouma.	—	—
1016	Solo Koroma.....	—	—	1091	Kéléfa Keita.....	—	—
1017	Kerfala Kamara.....	Infirmier de Santé.	—	1092	Yémoudou Sidibé....	—	—
1018	Aly Camara.....	—	—	1093	Bamba Sidibé.....	—	Diansoumana.
1019	Boubakar Sylla.....	—	—	1094	Kanda Moro Sidibé..	—	—
1020	Dia Demba.....	—	—	1095	Sandali Sidibé.....	—	—
1021	Malali Sangaré.....	—	—	1096	Sory Sidibé.....	—	—
1022	Moussa Koné.....	Infirmier Service Zootechnique	—	1097	Diébi Sidibé.....	—	—
1023	Takoumta Keita.....	Chef de canton.	—	1098	Kandji Sidibé.....	—	—
1024	Soufiana Kaba.....	—	—	1099	Solomani Sidibé.....	—	—
1025	Nounké Doumbia....	—	Forécariah.	1100	Kouma Kourouma....	—	—
1226	Demba Kondé.....	—	Koumbam.	1101	Fodé Sidibé.....	—	—
1027	Mami Kondé.....	—	Moribaya.	1102	Diananka Diéné Sidibé.....	—	—
1028	Sori Koddé Diawara..	—	Tokounou.	1103	Toumani Sidibé.....	—	—
1029	Sanoussi Mara.....	—	Koudou.	1104	Mamady Sidibé.....	—	—
1030	Mamady Kaba.....	—	Sokourala.	1105	Mody Sidibé.....	—	—
1031	Sidiki Kourouma....	—	Guanankoura.	1106	Diané Sidibé.....	—	—
1032	Kaba Kourouma....	—	Kalafilila.	1107	Mamadou Sidibé.....	—	—
1033	Kouroumba Kourouma.....	—	Baranama.	1108	Djimé Sidibé.....	—	—
1034	Bamba Konaté.....	—	Kalankalan.	1109	Mamadou Sidibé.....	—	—
1035	Kaba Konaté.....	—	Sana.	1110	Birama Sidibé.....	—	—
1036	Sebory Konaté.....	—	Soloni.	1111	Yalan Sidibé.....	—	—
1037	Alama Konaté.....	—	Kodiaran.	1112	Missa Sidibé.....	—	—
1038	Massabory Konaté...	—	Sérémorissougou.	1113	Saramady Sidibé....	—	—
1039	Dioumé Diallo.....	—	Malalila.	1114	Samakoro Sidibé....	—	—
1040	Kaba Kondé.....	Traitant.	Serekoroni.	1115	Samba Sidibé.....	—	—
1041	Mady Kébé.....	Cultivateur.	Kankan.	1116	Kondé Sidibé.....	—	—
1042	Sambou Sidibé.....	—	Guirilan.	1117	Kondé Moro Sidibé..	—	—
1043	Demba Sangaré.....	—	—	1118	Valalé Sangaré.....	—	—
1044	Moussa Sidibé.....	—	—	1119	Kassoun Keita.....	—	—
1045	Bala Sidibé.....	—	—	1120	Modi Samba Kandé..	—	—
1046	Sory Sidibé.....	—	—	1121	Kouma Kondé.....	—	—
1047	Mamourou Sidibé...	—	—	1122	Samba Kondé.....	—	—
1048	Boumdiala Sidibé...	—	—	1123	Mamady Sidibé.....	—	—
1049	Nounké Sidibé.....	—	—	1124	Bou Diakité.....	—	—
1050	Sory Sidibé.....	—	—	1125	Ansoumana Diané...	—	Soila.
1051	Mamady Diallo.....	—	—	1126	Fodé Diané.....	—	—
1052	Ibrahima Diallo.....	—	—	1127	Ibrahima Diané.....	—	—
1053	Ibrahima Diakité....	—	—	1128	Ouriamodou Diané...	—	—
1054	Toumani Sidibé.....	—	—	1129	Diélimory Kondé....	—	—
1055	Namakoro Sangaré...	—	—	1130	Nanfodé Keita.....	—	Koba.
1056	Toumani Sidibé.....	—	—	1131	Mamourou Sidibé...	—	—
1057	Karifala Bakayoko...	—	—	1132	Bourama Sidibé.....	—	Koba.
1058	Karifala Konaté.....	—	—	1133	Kassoum Sidibé.....	—	—
1059	Mambi Diané.....	—	—	1134	Fodé Sidibé.....	—	—
1060	Maramourou Sidibé..	—	—	1135	M'Bandi Sidibé.....	—	—
1061	Kéléfa Kondé.....	—	—	1136	Namody Sidibé.....	—	—
1062	Bourama ondé.....	—	—	1137	Kali Sidibé.....	—	—
1063	Moriba Sidibé.....	—	—	1138	Amady Sidibé.....	—	—
1064	Moro Sidibé.....	—	—	1139	Balafing Sidibé.....	—	—
1065	Bala Kaba.....	—	Karfamoriah.	1140	Ouro Sidibé.....	—	—
1066	Moustafa Kaba.....	—	—	1141	Kolé Sangaré.....	—	—
1067	Ouessou Kaba.....	—	—	1142	Mouma Sangaré.....	—	—
1068	Karou Kaba.....	—	—	1143	Souleymane Sangaré.	—	—
1069	Ladji Mamadi Kaba..	—	—	1144	Toumané Sangaré...	—	—
1070	Minata Madi Kaba ..	—	—	1145	Sory Diémessi.....	—	—
1071	Djiba Kaba.....	—	—	1146	Souleymane Diémessi.	—	—
1072	Silatigui Kaba.....	—	—	1147	Laye Kamara.....	—	—
1073	Mory Kaba.....	—	—	1148	Mory Kamara.....	—	—
1074	Mory Kamara.....	—	—	1149	Faraban Kamara.....	—	—
1075	Toura Kamara.....	—	—	1150	Noumossou Keita....	—	—
1076	Mana Fofana.....	—	—	1151	Bama Sidibé.....	—	Foussé.
1077	Mama Kaba.....	—	—	1152	Soulé Sidibé.....	—	—
1078	Sanouci Kaba.....	—	—	1153	Marama Dian Sidibé.	—	—
1079	Kabiné Kaba.....	—	—	1154	Kéléfa Sidibé.....	—	—
1080	Toumani Sidibé.....	—	Kinéindo.	1155	Amadi Sidibé.....	—	—
1081	Kaba Sidibé.....	—	—	1156	Djimé Keita.....	—	—
1082	Adjé Sidibé.....	—	—	1157	Kéléfa Sangaré.....	—	—
1083	Doukoro Kaba Sidibé.	—	—	1158	Malé Sidibé.....	—	—
1084	Nounké Sidibé.....	—	—	1159	Amorodian Bakayoko.	—	—
1085	Arafan Kondé.....	—	—	1160	Yémoudou Sidibé....	—	—
1086	M'Ben Mariko.....	—	—	1161	Karamoko Dian Sidibé.....	—	—

NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMÉROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1162	Toumani Diallo.....	Cultivateur.	Foussé.	1237	Saran Touré Mady Fofana...	Cultivateur.	Nafadié.
1163	Sako Sidibé.....	—	—	1238	Kauloumba Diawara.	—	—
1164	Beymadou Sidibé....	—	—	1239	Karifala Kaba.....	—	—
1165	Binedian Sidibé.....	—	—	1240	Ismaila Sérifou.....	—	—
1166	Kéléfa Sangaré.....	—	—	1241	Amady Diemessi.....	—	Kobako.
1167	Amoro Sidibé.....	—	—	1242	Makan Diemessi.....	—	—
1168	Dian Sidibé.....	—	—	1243	Fabou Mara.....	—	—
1169	Mama Sidibé.....	—	—	1244	Facéri Sano.....	—	Boussoura.
1170	Fodé Caba Sidibé....	—	—	1245	Moussa Keita.....	—	—
1171	Damasi Sidibé.....	—	—	1246	Fadama Kondé.....	—	Makono.
1172	Bala Kourouma.....	—	—	1247	Sory Kondé.....	—	—
1173	Samba Kondé.....	—	—	1248	Mambeli Kondé.....	—	—
1174	Toumani Kondé.....	—	—	1249	Bateka Kondé.....	—	—
1175	Mary Kamara.....	—	—	1250	Fodé Kondé.....	—	—
1176	Kaba Kondé.....	—	—	1251	Lanciné Kondé.....	—	—
1177	Araba Kourouma....	—	—	1252	Diéry Kondé.....	—	—
1178	Kaman Keita.....	—	—	1253	Diamady Diaora.....	—	—
1179	Farantouma Kondé...	—	—	1254	Alama Kondé.....	—	—
1180	Diakamadi Kaba.....	—	Bangalan.	1255	Kanséri Kondé.....	—	—
1181	Bakary Kaba.....	—	—	1256	Mansaré Diéry.....	—	—
1182	Daye Kaba.....	—	—	1257	Mamady Kondé.....	—	—
1183	Baba Kaba.....	—	—	1258	Sako Kondé.....	—	—
1184	Ibrahima Kaba.....	—	—	1259	Fodé Kondé.....	—	Sanankoro.
1185	Ouria Mody Kaba....	—	—	1260	Mamoudou Kondé...	—	Beyleadougou.
1186	Diemady Kaba.....	—	—	1261	Sako Kondé.....	—	—
1187	Moumady Traoré....	—	—	1262	Diery Keita.....	—	Cottero.
1188	Karou Kaba.....	—	—	1263	Doussoukoba Keita...	—	—
1189	Moila Kaba.....	—	—	1264	Kelefa Keita.....	—	—
1190	Noumouké Kaba.....	—	—	1265	Kegné Keita.....	—	—
1191	Djiguiba Kaba.....	—	—	1266	Salia Diakité.....	—	—
1192	Laye Kaba.....	—	—	1267	Noumory Keita.....	—	—
1193	Karou Kaba.....	—	—	1268	Boroma Keita.....	—	—
1194	Kamoulé Kaba.....	—	—	1269	Moriké Keita.....	—	—
1195	Ismaila Kamara.....	—	—	1270	Sory Keita.....	—	—
1196	Amadou Kondé.....	—	—	1271	Balaké Keita.....	—	—
1197	Mamady Kamara.....	—	—	1272	Paté Keita.....	—	—
1198	Faly Cissé.....	—	Bakonkokoura.	1273	Souleymane Diakité..	—	—
1199	Fanta Moussa Cissé..	—	—	1274	Kaba Keita.....	—	—
1200	Soridian Cissé.....	—	—	1275	Sory Kourouma.....	—	—
1201	Mory Cissé.....	—	—	1276	Mamady Kassama...	—	Banankoroda.
1202	Sadan Moussa Cissé..	—	—	1277	Boundiala Kaba.....	—	—
1203	Bintou Mory Cissé...	—	—	1278	Lousséni Kaba.....	—	—
1204	Bacika Diallo.....	—	Balandougou.	1279	Setay Kouroma.....	—	—
1205	Lanciné Diallo.....	—	—	1280	Sekou Sidibé.....	—	—
1206	Kondé Mamady Diallo.	—	—	1281	Daba Taraoré.....	—	—
1207	Mory Diallo.....	—	—	1282	Nana Kaba.....	—	—
1208	Kodoba Mam. Diallo.	—	—	1283	Mariatou Saram. Caba	—	Timboda.
1209	Sory Diallo.....	—	—	1284	Alama Amadou Kaba.	—	—
1210	Dian Diakité.....	—	—	1285	Diara Amadou Kaba.	—	—
1211	Soba Mamady Diallo.	—	—	1286	Alikali Kaba.....	—	—
1212	Missa Diakité.....	—	—	1287	Mana Kondé.....	—	—
1213	Ansoumana Diallo...	—	—	1288	TiémoKo Kondé.....	—	—
1214	Sakoba Diallo.....	—	—	1289	N'Faly Kaba.....	—	—
1215	Souly Sidibé.....	—	—	1290	Diama Kaba.....	—	—
1216	Missa Diallo.....	—	—	1291	Nanténé Mory Kaba..	—	—
1217	Lamine Kaba.....	—	Nafadié.	1292	Awa Mady Dafé.....	—	—
1218	Amara Kaba.....	—	—	1293	Kantara Kamara.....	—	—
1219	Mady Kaba Oulen....	—	—	1294	Ansoumane Bian Kaba	—	—
1220	Diaka Mady.....	—	—	1295	Aladji Amadou Kaba.	—	—
1221	Kaba Kourouma.....	—	—	1296	Noumory Kamara....	—	Sana.
1222	Mory Kondé.....	—	—	1297	Lamine Konaté.....	—	—
1223	Kérata Mory Kondé..	—	—	1298	Farantoma Konaté...	—	—
1224	Fodé Moudou Koroma.	—	—	1299	Sidiki Béréte.....	—	Tintioulé.
1225	Lamine Diané.....	—	—	1300	Sidiki Konaté.....	—	Siramoridou.
1226	Faly Diané.....	—	—	1301	Noumory Taraoré...	—	Botoola.
1227	Kaba Diané.....	—	—	1302	Sekou Konaté.....	—	Bissandou.
1228	Cissé Kémoko Diané.	—	—	1303	Oulaba Konaté.....	—	—
1229	Bami Diané.....	—	—	1304	Nana Sekou Konaté..	—	—
1230	Mamoudou Diané....	—	—	1305	Boundiala Kaba.....	—	Soukourala.
1231	Kankou Mady Kaba..	—	—	1306	Fodé Kourouma.....	—	—
1232	Somassa Mady Kaba.	—	—	1307	Ansoumana Kaba....	—	Moriguéya.
1233	Kémoko Kondé.....	—	—	1308	Lanciné Kaba.....	—	Kassourou.
1234	Mamady Tounkara...	—	—	1309	Diamba Kaba.....	—	Bissélia.
1235	Bakary Fofana.....	—	—	1310	Oulaba Kourouma...	—	Guanankoura.
1236	Lamine ghe Fofana...	—	—	1311	Moussedi Kourouma..	—	—

NUMEROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMEROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1312	Kaba Kourouma.....	Cultivateur.	Guanankoura.	1387	Solomani Diallo.....	Cultivateur..	Sountidiana.
1313	Kémoko Dioubaté....	—	—	1388	Lamine Diakité.....	—	—
1314	Mamoudou Kondé....	—	—	1389	Soubatoumani Diallo..	—	—
1315	Tiémoko Kondé.....	—	—	1390	Diébi Diakité.....	—	—
1316	Batour. Kaba Kourou..	—	—	1391	Siaka Diakité.....	—	—
1317	Mamadi Kourouma...	—	—	1392	Assatoumani Diakité..	—	—
1318	Noumoudi Kourouma..	—	—	1393	Toumani Diakité.....	—	—
1319	Ténémoud. Kourouma	—	—	1394	Kantomani Diakité...	—	—
1320	Farantouma Koroma..	—	—	1395	Kéléfa Diallo.....	—	Ouriala.
1321	Amara Kourouma....	—	—	1396	Moro Diakité.....	—	—
1322	Mamady Doumo.....	—	—	1397	Masaran Djimé Diallo..	—	—
1323	Saranké Mam. Korom..	—	—	1398	Mamadou Diallo.....	—	Mandiana
1324	Tiémoko Kourouma...	—	—	1399	Diarafing Kondé.....	—	—
1325	Famady Konaté.....	—	—	1400	Noumoudou Diallo...	—	—
1326	Dadio Sory Kourouma	—	—	1401	Diéri Sidibé.....	—	—
1327	Kaba Kourouma.....	—	—	1402	Boroma Diakité.....	—	—
1328	Moumissa Kourouma..	—	—	1403	Kouramoudou Diakité	—	—
1329	Fodé Kourouma.....	—	—	1404	Mamadi Diakité.....	—	—
1330	Saran Kaba Kouroum..	—	—	1405	Solomani Bakayoko...	—	—
1331	Sara Kaba Kourouma..	—	—	1406	Lamini Diakité.....	—	—
1332	Manigbé Kaba Kour..	—	—	1407	Sako Sangaré.....	—	—
1333	Kaba Kourouma.....	—	—	1408	Boréma Diakité.....	—	—
1334	Mamady Kourouma...	—	—	1409	Sidiki Kandé.....	—	—
1335	Fodé Kourouma.....	—	—	1410	Moriba Diallo.....	—	Faralako.
1336	Kaba Kourouma.....	—	—	1411	Ran Diallo.....	—	—
1337	Sandali Kourouma...	—	—	1412	Bandiougou Diakité..	—	Mamadiana.
1338	Ibrahima Diallo.....	—	—	1413	Malalou Diallo.....	—	Sakara.
1339	Sory Kourouma.....	—	—	1414	Diédi Diallo.....	—	—
1340	Mandian Kourouma...	—	—	1415	Samba Dembé.....	—	—
1341	Kaba Kourouma.....	—	—	1416	Samba Bakayoko....	—	—
1342	Lancina Kourouma...	—	—	1417	Sory Diakité.....	—	Kodougoula.
1343	Fadouba Kourouma...	—	—	1418	M'Faly Diakité.....	—	Saguéla.
1344	Nanfodé Kourouma...	—	—	1419	Sidiki Diakité.....	—	—
1345	Lolo Kourouma.....	—	—	1420	Falaye Kourouma...	—	Baranama.
1346	Farantouma Koroma..	—	—	1421	Missa Kamara.....	—	—
1347	Diébory Kourouma...	—	—	1422	Fodé Kourouma.....	—	—
1348	Faramani Dioubaté..	—	—	1423	Mandi Taraoré.....	—	—
1349	Kaba Kondé.....	—	—	1424	Sira Kouloumba Koroma...	—	—
1350	Mamadou Keita.....	—	—	1425	Kaba Kourouma.....	—	—
1351	Diétadi Mama Diobaté	—	—	1426	Fodé Kourouma.....	—	—
1352	Kaba Kourouma.....	—	—	1427	Mandé Taraoré.....	—	—
1353	Biréma Kaba.....	—	—	1428	Sira Kouloumba Koroma...	—	—
1354	Moussa Kourouma...	—	—	1429	Kaba Kourouma.....	—	—
1355	Mamady Kourouma...	—	—	1430	Fodé Kourouma.....	—	—
1356	Farantouma Kourouma	—	—	1431	Nouma Keita.....	—	—
1357	Ansoumani Sangaré..	—	—	1432	Mamadi Konaté.....	—	Seloni.
1358	Kaba Sangaré.....	—	Ourialé.	1433	Mamoudou Konaté...	—	—
1359	Sarambaly Sangaré...	—	—	1434	Mamory Konaté.....	—	—
1360	Sory Sangaré.....	—	—	1435	Amadou Konaté.....	—	—
1361	Djimé Sangaré.....	—	—	1436	Moussa Konaté.....	—	—
1362	Djimé Sangaré.....	—	—	1437	Faciri Konaté.....	—	—
1363	Mamady Sangaré.....	—	—	1438	Boundiala Koma.....	—	Sérékoroni.
1364	Sako Sangaré.....	—	—	1439	Kaou Kondé.....	—	—
1365	Samba Sangaré.....	—	—	1440	M'Faly Kondé.....	—	Baro.
1366	Siedi Sangaré.....	—	—	1441	Sana Moudou.....	—	—
1367	Fodé Sangaré.....	—	—	1442	Mamady Diemessy...	—	—
1368	Dioumé Sangaré.....	—	—	1443	Maramahé Mamady Kondé...	—	—
1369	Djidi Sidibé.....	—	—	1444	Mamadou Karamoko..	—	—
1370	Amadi Sangaré.....	—	Tiriro.	1445	Diakolomodou Kondé	—	—
1371	Samba Sangaré.....	—	—	1446	Namoriba Kondé.....	—	—
1372	Balako Sangaré.....	—	—	1447	Boroma Kondé.....	—	—
1373	Fodé Sangaré.....	—	—	1448	Kémoko Kondé.....	—	—
1374	Mamoudou Diallo...	—	Kantoumania.	1449	Naba Kaba Kondé...	—	—
1375	Kaba Diallo.....	—	—	1450	Kekoro Keita.....	—	Tamoni.
1376	Boroma Diallo.....	—	—	1451	Sériha Kamara.....	—	—
1377	Bou Diakité.....	—	—	1452	Téréna Kourouma...	—	Guindo.
1378	Diémori Diallo.....	—	Sorouraba.	1453	Nanfodé Kondé.....	—	Takoura.
1379	Kassoum Diallo.....	—	—	1454	Ourotigué Kondé.....	—	Nananké.
1380	Samba Kamara.....	—	—	1455	Ouara Kondé.....	—	Dalagnan.
1381	Toumani Diallo.....	—	—	1456	Fanfodé Kondé.....	—	—
1382	Kandji Keita.....	—	—	1457	Maniman Kondé.....	—	Bafélé.
1383	Fodé Diallo.....	—	—	1458	Moriké.....	—	Fofanaro.
1384	Boroma Diallo.....	—	—	1459	Kassoum Konaté...	—	Kalankalan.
1385	Soridian Diallo.....	—	—	1460	Fodé Kouyaté.....	—	Diamona.
1 86	Lamini Diakité.....	—	Ouassala.				

NUMEROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE	NUMEROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1461	Mamadou Konaté....	Cultivateur.	Diamona.	1536	Ba Bamba.....	Médaillé militaire.	Doumbamalia,
1462	Faran Konaté.....	—	Bambaradou.	1537	Lamine Diallo.....	—	—
1463	Bibi Konaté.....	—	—	1538	Silatigui Kamara....	—	—
1464	Lamini Taraoré.....	Médaillé militaire.	Oumalé.	1539	Bakary Traoré.....	—	—
1465	Bamba Konaté.....	—	Kalankalan.	1540	Mamadi Cissé.....	—	—
1466	Fodé Konaté.....	—	—	1541	Ibrahima Haidara....	—	—
1467	Dioua Kondé.....	—	Téré.	1542	Mamadi Cherif.....	—	—
1468	Nounké Bamba.....	—	Diamona.	1543	Mamadi Fino.....	Boucher.	Kankan.
1469	Fran Kamara.....	—	—	1544	Talibi Kaba.....	—	Dioni.
1470	Mamadi Keita.....	—	Bambaradou.	2^e Cercle de Kouroussa.			
1471	Lanciné Kondé.....	—	—	1545	Amadou Keita.....	Cultivateur.	Fissadougou.
1472	Bouna Sidibé.....	—	Banankoroda.	1546	Amadou Keita.....	—	Babila.
1473	Fodé Guéméssi.....	—	—	1547	Ansoumani Kourouma..	—	—
1474	Fodé Kourouma.....	—	—	1548	Ansoumana Camara...	—	Sareya.
1475	Moro Kamara.....	—	—	1549	Babadi Keita.....	Interprète.	Kouroussa.
1476	Moussa Koulibali....	—	—	1550	Bakary Kaba.....	Médaillé militaire.	—
1477	Djy. Taraoré.....	—	—	1551	Bangali Keita.....	—	—
1478	Oro Sangaré.....	—	—	1552	Bakary Kouyaté.....	—	Konson.
1479	Signolo Kamara.....	—	—	1553	Bakary Traoré.....	—	Fourman.
1480	Sori Kourouma.....	—	—	1554	Babou Kamara.....	—	Moussaya.
1481	Sulamodou Kamar....	—	—	1555	Bakary Camara.....	—	Diaraguella.
1482	Anssoumana Kondé..	—	—	1556	Birama Keita.....	—	Banko.
1483	Moussa Saramoro....	—	—	1557	Boumbourou Kondé..	Cultivateur.	Sangarella.
1484	Sekou Diakité.....	—	Kabada.	1558	Bamodou Dioubaté..	—	Komana.
1485	Lanciné Traoré.....	—	Banankoroda.	1559	Bakary Keita.....	—	Kouroussa.
1486	Mamadi Sidibé.....	—	—	1560	Bakary Keita.....	—	Balato.
1487	Mambi Sidibé.....	—	Diansoumana.	1561	Bala Keita.....	—	Kouroussa.
1488	Sekou Kourouma....	—	Baté Nafadié.	1562	Bassi Sylla.....	Surveillant P. T. T.	—
1489	Lamine N'Diaye.....	—	—	1563	Bakary Kondé.....	Chef surveillant P.T.T.	—
1490	Karfala Kouma.....	—	Dabadougou.	1564	Bamba Kondé.....	Chef facteur P.T.T.	—
1491	Sori Sidibé.....	—	—	1565	Babou Kondé.....	Cultivateur.	Manfara.
1492	Kékoura Kondé.....	—	Koboloni.	1566	Bakary Taraoré.....	—	Kobané.
1493	Doua Bamba.....	—	Dabola.	1567	Bakary Fofana.....	—	Balato Joura.
1494	Karifa Sidibé.....	—	—	1568	Baba Fofana.....	—	Serifoula Banie.
1495	Moussa Keita.....	—	Guenso.	1569	Béréamoudou Kamara..	—	Sareya.
1496	Sandali Magassouba..	—	Baranama.	1570	Béréamadi Kamara...	—	—
1497	Birama Diallo.....	—	Nialetoumania.	1571	Diarra Kondé.....	Chef canton Sankaran.	Douako.
1498	Arna Sangaré.....	—	Niagamouna.	1572	Doussou Mory Nabé..	Chef canton Oulada.	Banko.
1499	Diouma Diallo.....	—	Ouarela.	1573	Diafére Kamara.....	Médaillé militaire.	Diaraguella.
1500	Laratigui Diakité....	—	Sountidiana.	1574	Dantouma Koné.....	—	Kouroussa.
1501	Moussa Kondé.....	—	Sérékoroni.	1575	Diankourou Koné...	—	Diaraguella.
1502	Fodé Koulibaly.....	—	Baro.	1576	Daouda Traoré.....	Cultivateur.	Babila.
1503	Moussa Sidibé.....	—	—	1577	Diédi Keita.....	—	Komana.
1504	Moussa Diakité.....	—	Alako.	1578	Daty Koroma.....	—	—
1505	Mamadou Kourouma..	—	—	1579	Famoudou Kondé....	—	Kouroussa.
1506	Silatigui Kamara.....	—	Tamoni.	1580	Famory Kondé.....	—	Landy.
1507	Faly Keita.....	—	Massirena.	1581	Fadouba Keita.....	—	Sangarella.
1508	Abdoulaye Taraoréj..	—	Kalafila.	1582	Famoro Kondé.....	—	Fadama.
1509	Mambi Sidibé.....	—	Santiguila.	1583	Farantouma Keita...	—	Babila.
1510	Bila Gama Keita.....	—	Sana.	1584	Foré Diara Keita....	—	—
1511	Mamadi Kondé.....	—	Borokoro.	1585	Fodé Mamadi.....	—	Komana.
1512	Moriba Kondé.....	—	Dalanian.	1586	Fodé Dioumessi.....	—	Madinani.
1513	Bakary Kondé.....	—	Moribaya.	1587	Famanou Kondé.....	Chef station C.F.C.N.	La Tamba.
1514	Sory Koulibaly.....	—	Botoola.	1588	Fassadi Kondé.....	Médaillé militaire.	Diaraguella.
1515	Souleye Sidibé.....	—	Moussadougou.	1589	Fachira Keita.....	Chef canton Amama.	Kouroussa.
1516	Mamadou Konaté....	—	Farantonio.	1590	Faramany Kondé....	Médaillé militaire.	Landy.
1517	Sory Konaté.....	—	Tokounou.	1591	Guissé Sidiki.....	Moniteur principal.	Kouroussa.
1518	Ansoumana Kaba....	—	Bisselia.	1592	Gaëtan Alfred.....	Commis expédition.	—
1519	Mama Keita.....	—	Banankoro.	1593	Konson Keita.....	Cultivateur.	Sanankoro.
1520	Bakary Mara.....	—	Frankonedou.	1594	Kéoulé Keita.....	—	Komana.
1521	Kaba Keita.....	—	Kankan.	1595	Kalé Keita.....	—	Balato.
1522	Madi Diallo.....	—	—	1596	Kéléigui Keita.....	—	—
1523	Noumouké Sidibé..	—	Guirilan.	1597	Kaba Koroma.....	—	Sanguiana.
1524	N'Gui Taraoré.....	—	—	1598	Kamara Abou.....	Infirmier.	Kouroussa.
1525	Sandali Magassouba..	—	Baranama.	1599	Lamini Dian Keita...	Cultivateur.	—
1526	Franseri Mara.....	—	—	1600	Lanséni Keita.....	—	Komana.
1527	Kaba Keita.....	—	—	1601	Lamini Koroma.....	—	Kouroussa.
1528	Kessé Kamara.....	—	Kankan.	1602	Lamina Kamara.....	Infirmier.	—
1529	Keoulé Taraoré.....	—	Bananko.	1603	Moussa Koroma.....	Cultivateur.	Komana.
1530	Abou Ba.....	—	—	1604	Moro Kamara.....	—	Balato.
1531	Biona Taraoré.....	—	—	1605	Moussa Kondé.....	—	—
1532	Bibi Béréte.....	—	Bisselia.	1606	Mory Konaté.....	—	—
1533	Moussa Taraoré.....	—	Doumbamalia.	1607	Mamadou Traoré....	—	—
1534	Arsiké Taraoré.....	—	—	1608	Moussa Condé.....	—	—
1535	Dji Bamba.....	—	—				

NUMEROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1609	Mamadi Cissé.....	Cultivateur.	Sisséla.
1610	Mory Camara.....	—	Kouroussa.
1611	Mamadi Keita.....	—	Babila.
1612	Modé Fofona.....	—	Banko.
1613	Mamadi Diallo.....	—	Kouroussa.
1614	Moussa Ouata.....	—	Banko.
1615	Mandiou Camara.....	—	Kouroussa.
1616	Moussa Kourouma.....	Médaillé militaire.	—
1617	Moussa Kondé.....	—	—
1618	Moussa Koné.....	—	Bagbé.
1619	Moro Kamara.....	—	Kouroussa.
1620	Mamadou Serifou.....	—	Toumbourou Koniodou
1621	Mory Konaté.....	—	Kouroussa.
1622	Mamady Taraoré.....	—	Tourouma.
1623	Marcos Rodriguez.....	Ouvrier C. F. C. N.	Kouroussa.
1624	Mamadi Béréte.....	Cultivateur.	Manfara.
1625	Mamadi Béréte.....	—	—
1626	Modi Biné Fofona.....	—	Balato Koura,
1627	Nanténé Madi Keita.....	—	Sangarella.
1628	Nounké Kondé.....	—	Fadama.
1629	Namandian Traoré.....	—	Babila.
1630	Noumouké Keita.....	—	—
1631	Namory Keita.....	—	—
1632	Namoudou Keita.....	—	Balato.
1633	Namoudou Keita.....	—	Babila.
1634	Noumouké Condé.....	Cultivateur.	Fadama.
1635	Noumouké Keita.....	—	Babila.
1636	Sékhou Camara.....	Instituteur.	Kouroussa.
1637	Sékhou Fofona.....	—	Kouroussa.
1638	Senkoun Camara.....	Chef canton Baleya.	Sanguiana.
1639	Souleymane Taraoré.....	Chef canton Bassando.	Dougoura.
1640	Souleymane Sidibé.....	Cultivateur	Kouroussa.
1641	Souleymane Kondé.....	—	Balan.
1642	Siriman Keita.....	—	Fissadougou.
1643	Sakoba Keita.....	—	Kouralla.
1644	Sakoba Keita.....	—	Balato.
1645	Sory Keita.....	—	Kouroussa.
1646	Sidiki Kondé.....	—	Kouroussa.
1647	Soudoukou Keita.....	—	Kato.
1648	Souleymane Kondé.....	Médaillé Militaire.	Balan
1649	Souleymane Sidibé.....	—	Kouroussa.
1650	Tassi Kondé.....	Cultivateur.	Kouroussa.
1651	Toumani Keita.....	—	Koumana.
1652	Tidjani Koma.....	Commerçant patenté.	Sareya.
1653	Tiani Fofana.....	Cultivateur.	Balato-Koura.

3^e Cercle de Siguiri.

1654	Baba Haddy Soumaré.	Aide de Zootechnie.	Siguiri.
1655	Camara B. Nancoum.	Commis expéd.	—
1656	Camara Djigui.....	Interprète titulaire.	—
1657	Cissé Mamady.....	Instituteur-adjoint.	—
1658	Deen Ignace.....	Médecin auxiliaire.	—
1659	Kamara Laye Siraléye.	Monit. ppal enseig.	—
1660	Kaba Amara.....	Facteur des P. T. T.	—
1661	Mory Keita.....	Commis expéd.	—
1662	Bomboh Louis.....	Ecrivain expéd.	—
1663	Boridiougou Coulibaly	Chef de canton.	Roulthalidougou.
1664	Fakourou Kamara.....	—	Maléya.
1665	Kanimoudou Makas.....	—	Guenkoro-Koro
1666	Koman Magassouba.....	—	Siguiri.
1667	Moussa Diakité.....	—	Morodougou.
1668	Nankouman Keita.....	—	Diomabana.
1669	Sako Damou.....	—	Koundian.
1670	Souleymane Camara.....	—	Kintinian.
1671	Siné Diakité.....	—	Niagassola.
1672	Sako Keita.....	Gommerçant.	Doko.
1673	Ansoumana Camara.....	Cultivateur.	Kiniébakoura.
1674	Ansoumana Camara.....	—	Férenkamaya.
1675	Bamba Taraoré.....	—	—
1676	Balla Diakité.....	—	Konkoye.
1677	Diéli Mory Kouyaté.....	—	Kanamekoro.
1678	Diémory Sako.....	—	Koundian.
1679	Damou Sako.....	—	—

NUMEROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1680	Dianko Keita.....	Cultivateur.	Siguiri.
1681	Dahada Keita.....	—	Guenkoro-Koro
1682	Fodé Mamoudou Keita	—	Karakoro.
1683	Fodé Keita.....	—	Baladougou.
1684	Fabori Doumbia.....	—	Kanson.
1685	Famoudou Sako.....	—	Koundian.
1686	Faly Sako.....	—	Faranindou.
1687	Fadjimba Keita.....	—	Koundianakoro
1688	Firiki Magassouba.....	—	Siguiri.
1689	Fakourou Camara.....	—	Maléa
1690	Fabélé Dembéle.....	—	Guenkorkoro.
1691	Fodé Moussa Doumb.	—	Norassouba.
1692	Fodé Sekou Doumbouya.....	—	Norassouba.
1693	Ibrahima Keita.....	—	Dialibakoro.
1694	Ibrahima Doumbia.....	—	Kansan.
1695	Ibrahima Sako.....	—	Loilakoro.
1696	Karoukan Sako.....	—	Faranindou.
1697	Koriakouman Keita.....	—	Koundianakoro.
1698	Kissiman Gakou.....	—	Kérouané.
1699	Kanimoudou Magassouba.....	—	Guenkoro-koro.
1700	Ladia Mamadi Keita.....	—	Koundianakoro.
1701	Lanceye Kouyaté.....	—	Kiguibiry.
1702	Mamoudou Bah Keita.....	—	Diomabana.
1703	Minata Madi Sylla.....	—	Togni Oulé.
1704	Moussa Keita sergent	—	Baladougou.
1705	Mamadi Kouyaté.....	—	Dialibakoro.
1706	Mamoudou Kouyaté.....	—	Konamakoro.
1707	Morissanda Keita.....	—	Karakoura.
1708	Madi Diakité.....	—	Morodougou.
1709	Moriké Sako.....	—	Faranindou..
1710	Maliki Koulibaly.....	—	Kodiaraninda.
1711	Moulaye Haidara.....	—	Siguiri.
1712	Moriba Keita.....	—	Tiguibiry.
1713	Mamady Keita.....	—	Tiguibiry.
1714	Mamady Keita.....	—	Tiguibiry.
1715	Mamady Sissoko.....	—	Kalaba.
1716	Makan Diatassai.....	—	Miniandala.
1717	Missiriman Doumbouya.....	—	Norassouba.
1718	Mamadi Magassouba.....	—	Nounkounkan.
1719	Nankombori Keita.....	—	Diomabana.
1720	Nounténé Fodé.....	—	Diomabana.
1721	Nonfodé Kouyaté.....	—	Dialibakoro.
1722	Nounfodé Doubia.....	—	Ouaran.
1723	Nansiriman Keita.....	—	Siramana.
1724	Orétigui Couyaté.....	—	Karakoura.
1725	Sidiki Cissé.....	—	Siguiri.
1726	Sekou Doumbia.....	—	Niandoukoura.
1727	Sory Doumbouya.....	—	Norassouba.
1728	Tankoulé Counaté.....	—	Karakoro.
1729	Bokary Doumbia.....	Médaillé militaire.	Faran Oulia.
1730	Djiguy Keita.....	—	Niagassola.
1731	Fali Sako.....	—	Diomabana.
1732	Fodé Taraoré.....	—	Siguiri.
1733	Fodé Touré.....	—	Siguiri.
1734	Kaba Kamara.....	—	Damissakoura.
1735	Kandé Blancina.....	—	Diomabana.
1736	Karounga Dembéle.....	—	Kiniébakoura.
1737	Karounga Kondé.....	—	Tognifing.
1738	Konia Taraoré.....	—	Kiniébakoura.
1739	Keita Kahan.....	—	Balandougou (Nouga).
1740	Keimbou Magassouba.....	—	Sokourani.
1741	Lamine Kamara.....	—	Sindougou (Nouga).
1742	Lancei Magassouba.....	—	Norakoro.
1743	Lancei Dembéle.....	—	Falama.
1744	Maley Keita.....	—	Faragbé.
1745	Mamady Dembéle.....	—	Kiniébakour a.
1746	Mamady Sissoko.....	—	Kalaba.
1747	Mamady Coulibaly.....	—	Dialakoro.
1748	Moriba Coulibaly.....	—	Faraba.
1749	Moriba Taraoré.....	—	Kiniébakoro.
1750	Moro Diakité.....	—	Konkoye.
1751	Moussa Doumbouya.....	—	Ouaran.
1752	Moussa Kondé.....	—	Koundian.
1753	Mamady Diallo.....	Méd. mil. br. ch. gard.	Siguiri.

NUMEROS	NOMS	PROFESSION OU MOTIFS D'INSCRIPTION	DOMICILE
1754	Mamadou Coulibaly..	Médaillé militaire.	Siguiri.
1755	Oumarou Sidibé.....	—	Sindougou.
1756	Samba Taraoré.....	—	Kiniébakoro.
1757	Sandali Tamara.....	—	Fandia.
1758	Sobéa Koulibaly.....	—	Lébaya.
1759	Sombé Makassouha..	—	Dankakoro.
1760	Sory Coulibaly.....	—	Kiniérakoro.
1761	Tiékoré Sidibé.....	—	Siguiri.
1762	Samba Ida Cissé.....	Président tribunal 1 ^{er} degré.	Siguiri.

Arrêté la présente liste (à mille sept cent soixante deux électeurs en Commission permanente du Conseil d'administration. séance du 26 février 1931.

Conakry, le 26 février 1931.

Le Lieutenant-Gouverneur, p. i.

L. ANTONIN.

MANIFESTE DE LA QUINZAINE

(DEUXIÈME QUINZAINE DE FÉVRIER)

IMPORTATIONS

Du 17 février 1931 par vapeur « Asie » de Bordeaux : 61 colis ouvrages en caoutchouc, 3 c. ferronnerie, 2 c. papeterie, 31 c. conserves.

De Dakar : 6 c. machines à coudre.

Du 20 février 1931 par vapeur « Mary Hessor » de Liverpool : 70 balles tissus coton, 235 paquets tôles, 217 paquets planches, 15 sacs charbon, 22 c. conserves, 2 c. clouterie, 2 c. gramophones, 19 c. articles émaillés, 40 barils goudron, 38 c. machines à coudre, 2 c. cigarettes, 2 paquets de papeterie.

De Las Palmas 42 sacs pommes de terre, 80 tambours d'huile à machine.

Du 20 février 1931 par vapeur « Jouia » de Hambourg : 69 balles ouate de cellulose, 10 c. matchettes, 20 c. allumettes, 21 c. conserves, 10 c. articles émaillés, 2 c. pièges, 1 balle tissus coton, 9 fûts clous, 3 barils d'alcool à brûler.

D'Anvers : 15 c. munitions de sûreté, 100 c. pommes de terre.

Du Havre : 9 balles tissus coton, 3 chassiss automobile.

Du 25 février 1931 par vapeur « Pyrénées » de Bordeaux : 72 colis grosse ferronnerie, 26 colis ouvrages en caoutchouc, 45 barriques et 30 c. vin, 7 colis vêtements, 20 c. bière, 20 c. limonade, 52 c. conserves, 54 rouleaux de papier d'emballage, 196 balles paille d'avoine, 60 paquets de caisses à bananes démontées, 10 c. goudron, 18 c. produits chimiques, 8 c. chaussures, 6 c. de papeterie, 11 c. vinaigre, 18 c. parfumerie, 16 colis pièces détachées pour machine.

De Nantes : 4 colis sous toile engrais pour bananes.

De Dakar : 13 balles tissus coton, 7 fûts huile arachide, 10 fûts vides en fer, 25 c. cordes, 7 c. ferronnerie, 1 c. pharmacie, 3 c. conserves, 1 bidon de carbure de calcium, 3 sacs sel, 6 colis divers.

Du 25 février 1931 par vapeur « Selina » de Trieste : 45 c. sucre, 1 c. divers.

De Susak : 611 pièces planches de sapin.

De Marseille : 19 couronnes tuyaux de plomb, 10 c. produits chimiques, 5 c. graisse alimentaire, 30 c. sucre, 20 fûts en fer chaux vive, 10 c. conserves, 4 c. divers.

Du 27 février 1931 par vapeur « Hoggar » de Marseille : 9 c. médicaments, 5 c. vin de liqueur, 6 balles tissu coton, 100 c. pommes de terre, 10 c. lait, 75 c. conserves, 4 c. savon, 56 c. titane, 4 c. pièces machines, 6 colis divers.

EXPORTATIONS

Du 17 février 1931 par vapeur « Amérique » sur Dakar : 103 colis et 10 c. bananes, 100 paniers colas, 17 colis mangues, 51 colis oranges.

Sur Bordeaux : 1.274 régimes 1.859 c. bananes, 1 colis albums 3 c. machines à écrire, 7 c. ananas, 10 paniers colas 4 sacs poire.

Du 17 février 1931 par vapeur « Asie » sur Grand-Bassam 100 paquets nattes

Du 17 février 1931 par vapeur « Carso » sur Grand-Bassam : 60 bœufs vivants, 25 moutons vivants, 1 chèvre vivante.

Du 17 février 1931 par vapeur « Milanese » sur Casablanca : 78 c. bananes.

Sur Alger : 50 régimes et 127 c. bananes.

Sur Anvers : 529 régimes bananes.

Sur Marseille : 100 c. et 200 régimes bananes.

Du 20 février 1931 par vapeur « Dunkeva » sur Hambourg : 1.262 sacs palmistes.

Du 21 février 1931 par vapeur « Touareg » sur Dakar : 53 c. et 11 colis bananes, 66 paniers colas, 7 colis bimbeloterie, 88 colis oranges, 25 colis mangues, 2 c. divers.

Sur Casablanca : 882 c. et 661 régimes bananes, 4 c. ananas.

Sur Alger : 272 c. et 100 régimes bananes, 3 c. ananas.

Sur Marseille : 987 c. et 1.830 régimes bananes, 636 sacs sésames, 80 sacs gingembre, 1 colis tabacs en feuilles, 1 colis indigo en boules, 1.208 colis peaux, 179 sacs piments, 5 c. ananas, 1 c. noix de colas.

Du 22 février 1931 par vapeur « Warregga » sur Rotterdam : 41 fûts fer (huile de palme).

Sur Hambourg : 1.300 sacs palmistes.

Du 24 février 1931 par vapeur « Perla » sur Dakar : 38 paniers noix colas, 30 colis oranges.

Sur Casablanca : 120 c. bananes, 3 c. ananas.

Sur Marseille : 409 c. et 47 régimes bananes, 2 c. ananas.

Du 26 février 1931 par vapeur « Pyrénées » sur Nantes : 7.685 régimes et 194 c. bananes, 5 c. divers.

Sur Bordeaux : 2 c. de verre.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

GREFFE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CONAKRY

DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un jugement rendu par la Chambre de commerce du Département de la Seine en date du vingt-neuf juillet mil neuf cent trente, enregistré, la « Compagnie Minière de Guinée », Société anonyme au capital de un million sept cent cinquante mille francs, dont le siège est à Paris, numéro quarante et un, rue du Général Foy, a été dissoute à compter du jour du jugement. Monsieur Pion, demeurant à Paris, soixante-sept, rue de la Victoire, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Une expédition du dit jugement a été déposée au rang des minutes du Greffe du Tribunal de première instance de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de Justice de Paix, suivant acte en date du dix-neuf février mil neuf cent trente et un, enregistré à Conakry, le vingt-trois février mil neuf cent trente et un, folio 91, n° 3. Reçu six francs. Signé : CAZES.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES

DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE

POUR L'ANNÉE 1931.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr.

TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & C^{ie}, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS
Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

2-26



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX PALAIS DE LA BOURSE 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS 19. B^{is} MONTMARTRE
CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT DES Contrats de Travail pour Indigènes

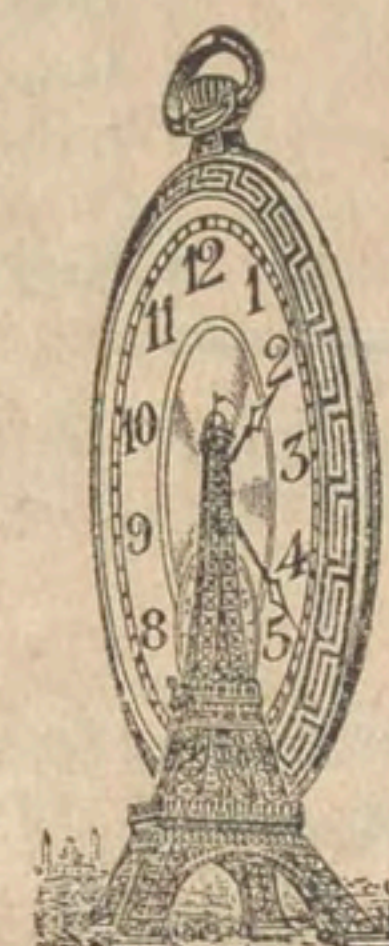
(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES DU JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française Années : 1928 et 1929.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}
23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratis et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

1-24

the sport

tailleur ensemblier

17 boulevard montmartre 19

PARIS

les trousseaux d'homme
les plus chics de Paris

ses rayons de chemiserie,
bonneterie, chapellerie, chaussures

frivolités pour dames

catalogue franco sur demande.

6-12

HORAIRE DES VAPEURS DE LA

COMPAGNIE DE TRANSPORTS MARITIMES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE (pour les 1^{er}, 2^e et 3^e trimestres 1931.)

NOM DES VAPEURS	DÉPART DE NANTES	DÉPART DE CONAKRY
Kindia.....	17 janvier 1931.	5 février 1931.
Pyrénées.....	7 février —	26 —
Kindia.....	28 —	19 mars —
Pyrénées.....	28 mars 1931.	16 avril 1931.
Kindia.....	25 avril —	14 mai —
Kindia.....	7 juin 1931.	26 juin —
Kindia.....	19 juillet —	7 août —
Kindia.....	30 août —	18 septembre 1931.

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

PIÈCES DE
RECHANGE

Réparations

La Nouvelle Ford

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

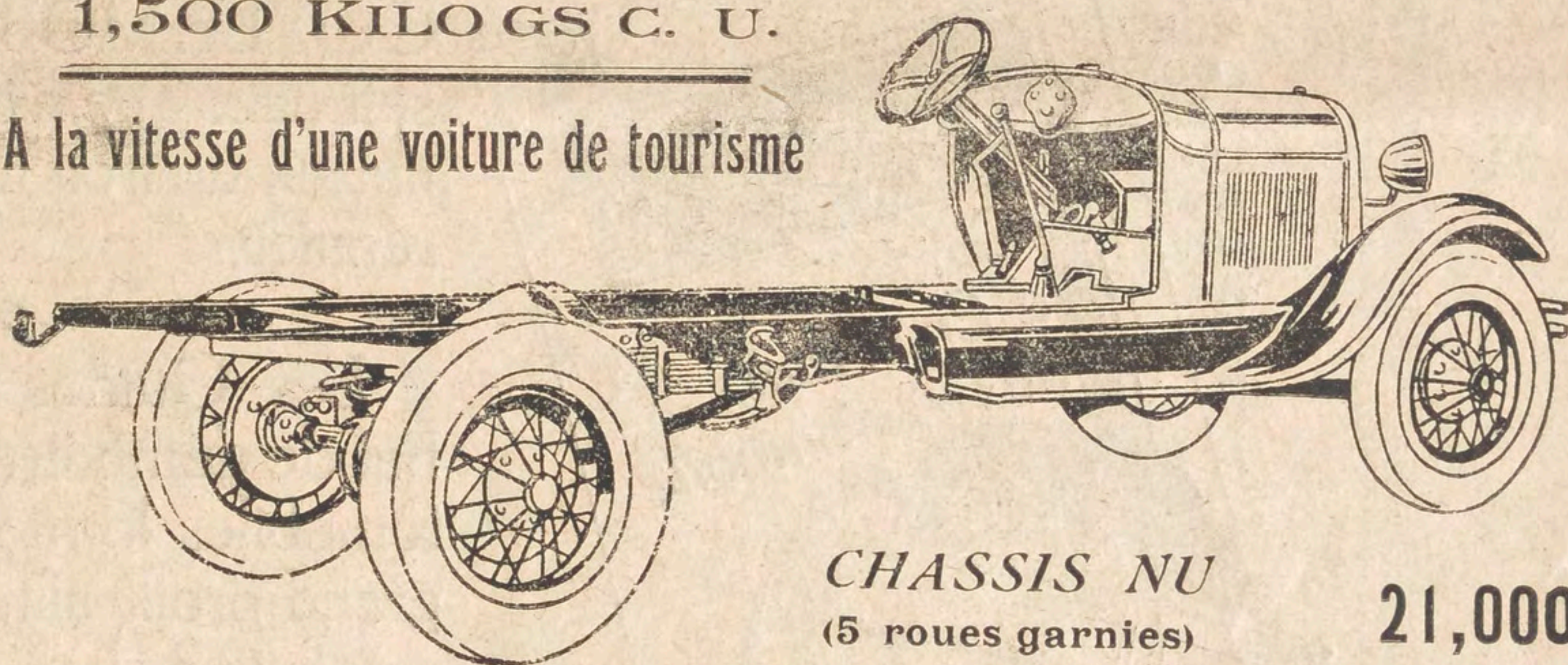
Agents exclusifs de la Guinée Française

Véhicules Utilitaires

1,500 KILOGS C. U.

NOTRE CAMION

A la vitesse d'une voiture de tourisme

*est fait
pour durer
longtemps.*

CHASSIS NU

(5 roues garnies)

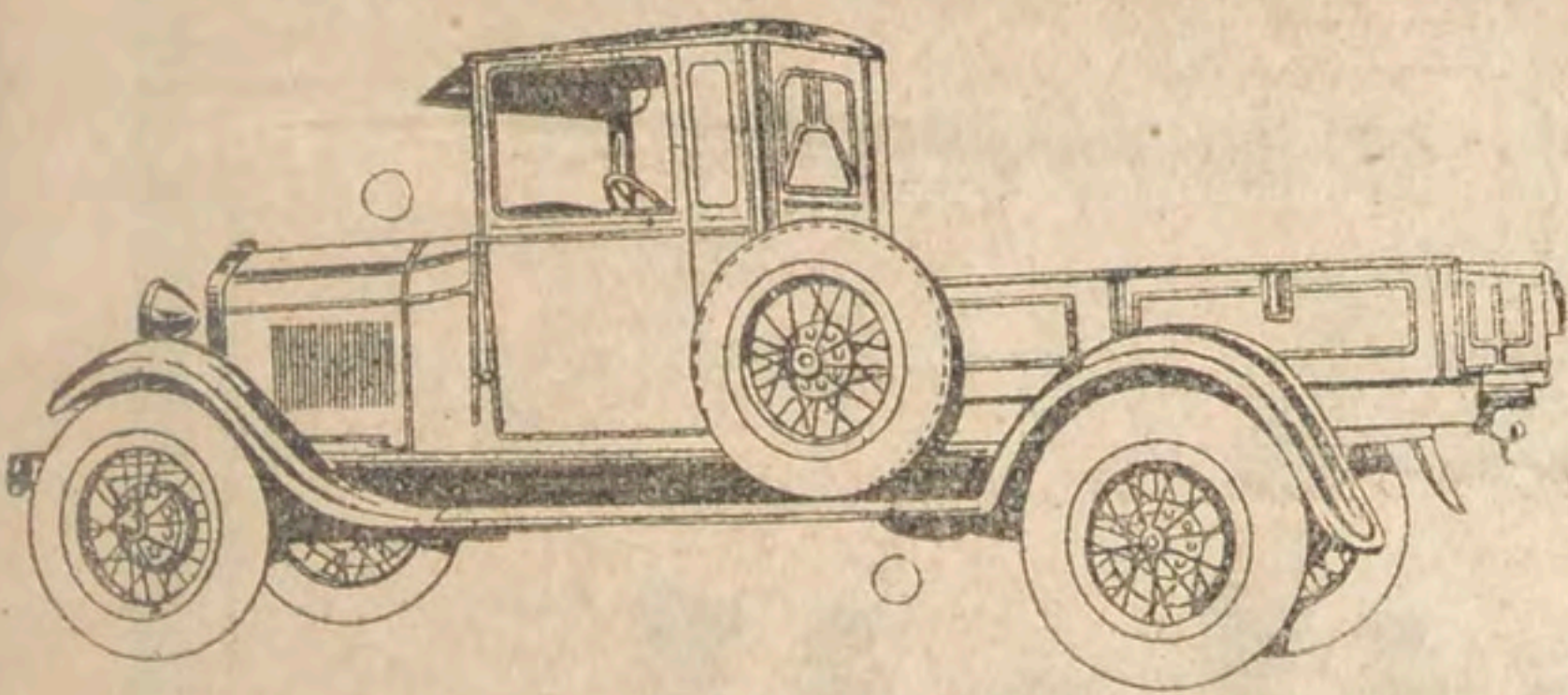
21,000

Carrosseries sur commande.

Un camion dans notre Colonie est appelé à travailler dans les plus mauvaises conditions; aussi beaucoup sont bientôt hors d'usage.

Le nouveau camion **FORD "AA"** à 4 vitesses est avant tout résistant et durable

Son ressort avant 18 lames, son système de suspension exclusif avec amortisseurs Houdaille, capables de défendre le chassis contre les aspérités de la route la plus hostile, sont des garanties primordiales de longue durée.

**La plus Robuste, la plus Rapide, la mieux Etudiée**

Camionnette Ford "A" 500 kilogs.

Chassis nu (5 roues garnies) (en stock) . . . 14.500

Carrossé "PICK UP" (en stock) . . . 19.500

comme figure (5 roues garnies)N. B. — POUR NOS VÉHICULES DE "TOURISME", voir Journal officiel du 1^{er},

E-10

--: PRIX SANS ENGAGEMENT --:

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez **l'Essence Texaco n° 1** et les **Huiles Couleur d'Or** de la **TEXAS C°**

Si vous parcouriez tous les Guides d'Entretien que les divers fabricants d'automobiles publient pour leurs voitures,

vous en concluriez que l'huile GARGOYLE MOBILOIL réunit plus de suffrages que n'importe quelle combinaison de trois autres marques d'huile réunies.

Les Guides d'Entretien ont pour but de démontrer aux acheteurs d'automobiles le moyen d'en tirer le plus grand profit, afin qu'ils soient toujours satisfaits de leur achat, ce qui, évidemment, est le désir de tous les fabricants.

Il s'ensuit que, si les constructeurs d'automobiles recommandent l'huile GARGOYLE MOBILOIL, on ne peut admettre qu'ils l'aient fait au hasard.

C'est donc par sa qualité que GARGOYLE MOBILOIL lubrifie 7 voitures sur 10 voitures à lubrifier.

92 % des Fabricants américains approuvent



Mobiloil

625

Consultez notre Tableau de Graissage

Vacuum Oil Company

Agents : SOCIÉTÉ COMMERCIALE DE L'OUEST AFRICAINE, (Conakry Guinée Française)



PETROLE FLAMME

Le nec plus ultra
des Pétroles

Exigez toujours
LA FLAMME

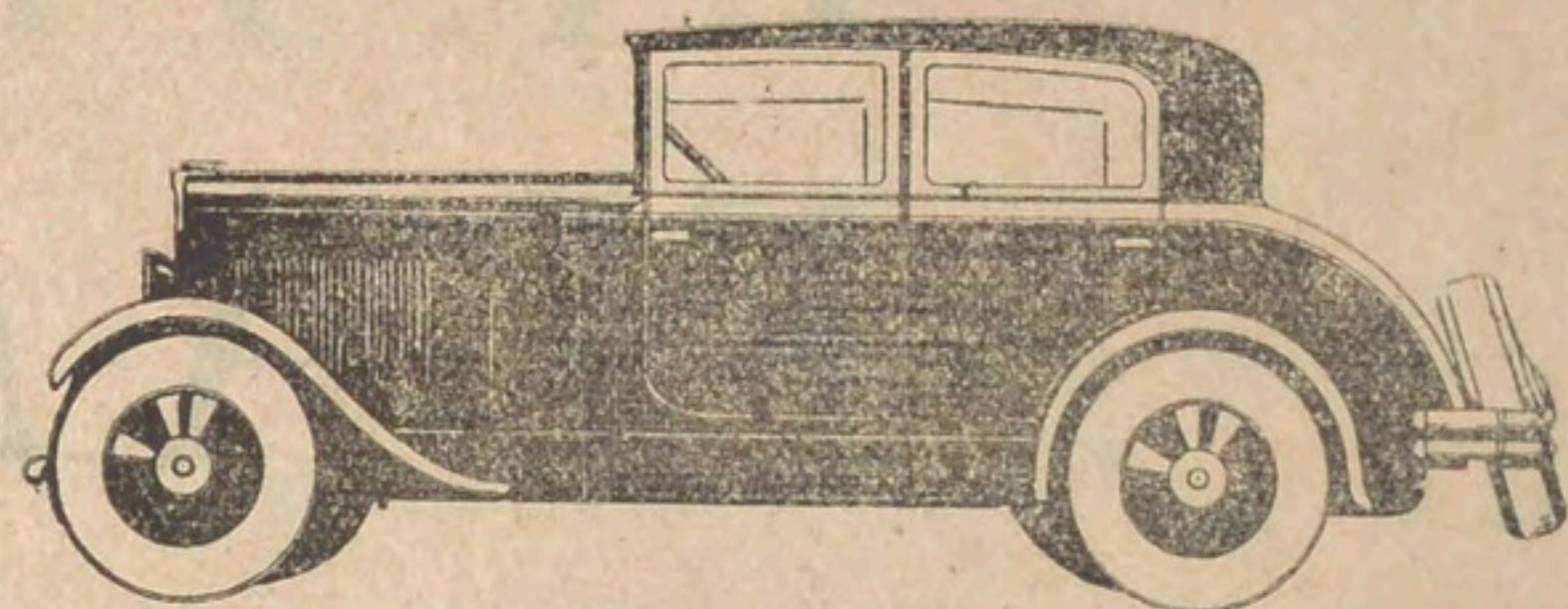
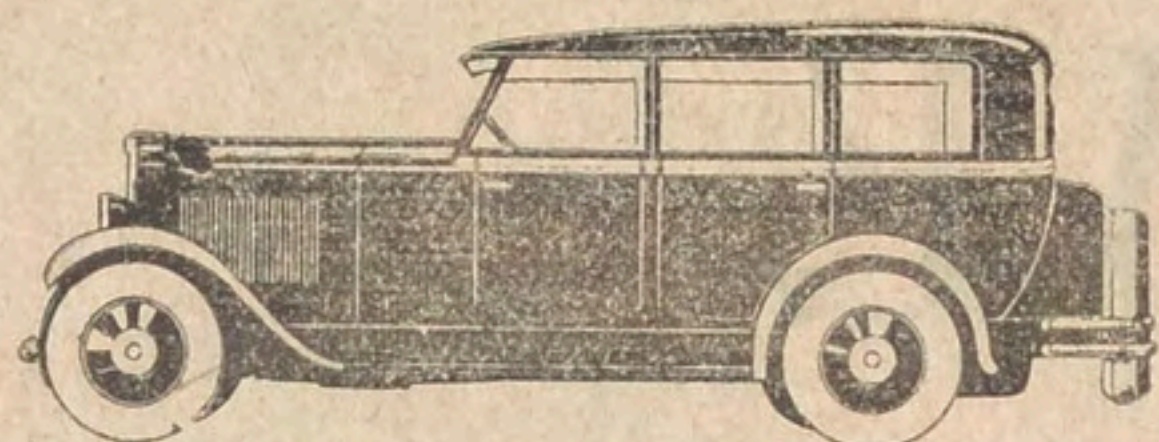


EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS
de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**
AGENTS EXCLUSIFS
EN GUINÉE

LA GRANDE MARQUE NATIONALE

Peugeot

— 5 — 201 — 12-SIX —

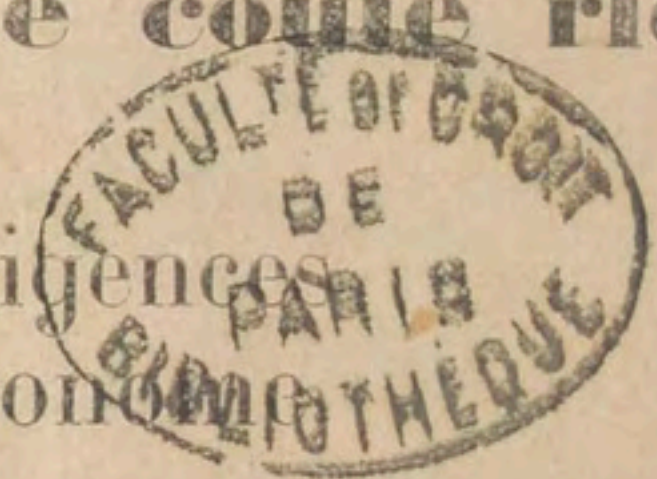


Concessionnaires en Afrique Occidentale Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC & C^{ie} -:- CONAKRY

Visitez les, un renseignement ne coûte rien

Faites un essai de la 201, voiture qui répond aux exigences
du plus grand nombre et au budget du Français économiste



**ESSENCE
PÉTROLE
HUILES**

DE L'ATLANTIC WEST AFRICAN COMPANY Ltd

Concessionnaires pour la Guinée Française

Anciens Établissements Ch. PEYRISSAC et Cie

CONAKRY, KINDIA, MAMOU et KANKAN

Consultez les, ils vous diront l'huile qui convient à votre auto.